

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	54 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 30 juillet 1934 (17 rebia II 1353) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien		Arrêté viziriel du 28 juin 1934 (15 rebia I 1353) autorisant l'ouverture de classes primaires à l'école Pigier, à Casablanca	814
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.....	810	Arrêté viziriel du 28 juin 1934 (15 rebia I 1353) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles, à Casablanca	814
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol d'une parcelle de terrain, sise à Agadir	814	Arrêté viziriel du 28 juin 1934 (15 rebia I 1353) autorisant le transfert de l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Mazagan, du boulevard Lachaise à l'avenue Mortéo....	815
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca	811	Arrêté viziriel du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement de colonisation de Karia-Ba-Mohamed (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension	815
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Ben-M'Sik, à Casablanca	812	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant l'ouverture d'un internat privé de garçons à Aïn-Diab (Casablanca)	816
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant l'attribution d'une avance exceptionnelle à la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.....	812	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	817
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) approuvant une convention pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans les zones suburbaines des villes de Rabat et Salé	812	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahl-Chichaoua, Frouga et Arab (Chichaoua)	818
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat	813	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech)	818
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	813	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès, et fixant ses largeurs d'emprise.....	819
Dahir du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie et la zone française de l'Empire chérifien	813	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la carrière d'Ares-dhis en vue de son exploitation pour la fourniture de matériaux nécessaires à la construction du port d'Agadir, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet aménagement	819
Arrêté viziriel du 28 juin 1934 (15 rebia I 1353) autorisant un changement de direction à l'école maternelle italienne de Marrakech	813	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance d'une section de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) et fixant sa largeur	820
		Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et chemins et fixant leur largeur	821

Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès	823
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur	824
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant renouvellement des pouvoirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et désignation de nouveaux membres	829
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la dénomination et la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud	830
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc, à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par voie aérienne	830
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant l'organisation et le fonctionnement du cours de préparation au certificat d'aptitude à l'interpréariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines	831
Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'Oued-Zem et de Beni-Mellal	833
Arrêté viziriel du 8 août 1934 (26 rebia II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Khouribga (Oued-Zem)	833
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I, 1353) portant création de subventions d'études primaires en faveur des enfants de préposés des eaux et forêts	834
Arrêté résidentiel portant modifications à l'organisation administrative de la région de Marrakech	834

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) maintenant à un fonctionnaire du personnel administratif l'indemnité spéciale qui lui a été allouée par le dahir du 9 juillet 1914 (15 chaabane 1332)	835
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances	835
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) modifiant le taux de l'indemnité allouée au directeur du service des douanes et régies du Maroc pour le contrôle général de la douane de Tanger	841
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et modifiant les taux de certaines de ces indemnités	841
Arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) portant modification à l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) fixant la réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes	843
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités	844
Arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités, primes ou allocations du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	848
Arrêté viziriel du 21 août 1934 (10 jourmada I 1353) modifiant le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale	849
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Barrage »	849
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Al Atlas »	849
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et déviation de la circulation pendant la réfection générale de la dalle du pont de l'oued Beth	850

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrages et goudronnages de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) entre les P.K. 71,000 et 80,000	850
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités réglementant l'affichage et les enseignes commerciales dans les quartiers des villes érigées en municipalités, soumis à une ordonnance architecturale	850
Nomination du directeur de la santé et de l'hygiène publiques	850
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	851
Admissions à la retraite	851
Radiation des cadres	851
Concession d'allocation spéciale	851
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1138, du 17 août 1934	851

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	851
Relevé climatologique du mois de juillet 1934	852
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 12 août 1934	855

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 JUILLET 1934 (17 rebia II 1353)
étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues aux bateaux de pêche les dispositions du dahir susvisé du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352), aux termes desquelles seuls les navires de commerce ayant moins de 27 ans d'âge pourront être nationalisés marocains.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1353,
(30 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
majorant le montant des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le principal des amendes prononcées en vertu des dahirs des 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, 11 avril 1922 (12 hija 1341) sur la pêche fluviale et 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, et auxquelles ne seraient pas applicables les dispositions du dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) majorant le montant des amendes prononcées par les juridictions françaises du Maroc, est majoré de trente décimes.

Ce taux sera appliqué à toutes les amendes prononcées après la promulgation du présent dahir, quelle que soit la date des faits délictueux à l'occasion desquels elles auront été infligées.

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 8 août 1928 (20 safar 1347) relatif au même objet.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur le sol d'une parcelle de terrain, sise à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Mahmoud ben M'Bark des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-quatre mètres carrés (64 mq.), objet de la réquisition d'immatriculation n° 2847 M., sise à Agadir (secteur de Founti), au prix de cent vingt-huit francs (128 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Casablanca, du 7 mai au 7 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
 apportées au plan et règlement d'aménagement du quar-
 tier Ben-M'Sik, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332)
 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'exten-
 sion des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 2 janvier 1923 (14 jourmada I 1341)
 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
 ment d'aménagement du quartier Ben-M'Sik, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte aux services municipaux de la ville de Casa-
 blanca, du 9 avril au 10 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
 d'utilité publique les modifications apportées au plan et
 règlement d'aménagement du quartier Ben-M'Sik, à Casa-
 blanca, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règle-
 ment annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
 blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 autorisant l'attribution d'une avance exceptionnelle à la
 Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (25 ramadan 1341) sur le
 crédit agricole mutuel, et les dahirs qui l'ont modifié ou
 complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une avance exceptionnelle de cinq
 cent mille francs (500.000 fr.) peut être consentie à la Caisse
 fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

ART. 2. — Cette avance est destinée à permettre à la
 Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole
 d'accorder à la Caisse de crédit agricole du Maroc oriental
 un prêt spécial de cinq cent mille francs (500.000 fr.).

ART. 3. — Les modalités de cette avance et du prêt
 prévu aux articles précédents seront fixées par arrêté du
 directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 approuvant une convention pour la concession d'une dis-
 tribution d'énergie électrique dans les zones suburbaines
 des villes de Rabat et Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) régle-
 mentant les conditions relatives à la délivrance des autori-
 sations, permissions et concessions de distribution d'énergie
 électrique, au fonctionnement et au contrôle desdites dis-
 tributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jou-
 rmada I 1340) ;

Vu les conventions, en date des 21 décembre 1921,
 25 et 30 janvier 1922, relatives aux concessions de distri-
 bution d'énergie électrique dans les villes de Rabat-Salé, et
 les avenants à ces conventions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est
 annexée à l'original du présent dahir, la convention con-
 clue le 28 mars 1934, entre le directeur général des travaux
 publics, agissant au nom et pour le compte du Gouverne-
 ment chérifien, les pachas de Rabat et Salé et la Société
 marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité,
 représentée par son administrateur-délégué, M. Georges
 Magnier, pour la concession d'une distribution d'énergie
 électrique dans les zones suburbaines des villes de Rabat
 et Salé.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.), la vente d'un immeuble domanial à usage d'habitation, inscrit sous le n° 379 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, litre foncier n° 465 R., sis en cette ville, à l'angle des rues de Naples et de Safi.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la vente à Si Abdennebi ben Saoud d'un immeuble domanial inscrit sous le n° 916 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, sis en cette ville, au prix de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable en trois annuités égales et exigibles : la première, dès la passation de l'acte de vente, les deux autres, à l'expiration de la première et de la deuxième années, à compter de la date du contrat.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 AOUT 1934 (7 jourmada I 1353)
 relatif aux paiements commerciaux entre la Roumanie
 et la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention franco-roumaine signée à Bucarest le 11 août 1934, concernant les règlements commerciaux entre la France et la Roumanie, et le premier des protocoles annexés à cette convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention conclue le 11 août 1934, entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain au sujet des paiements commerciaux entre les deux pays, sont rendues, dans les conditions spécifiées par le premier des protocoles annexés à ladite convention, applicables aux échanges commerciaux entre la zone française de Notre Empire et la Roumanie et aux règlements de comptes auxquels ils donneront lieu.

ART. 2. — Les modalités du fonctionnement des échanges entre la zone française de Notre Empire et la Roumanie seront fixées ultérieurement.

*Fait à Casablanca, le 7 jourmada I 1353,
 (18 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUN 1934
 (15 rebia I 1353)

autorisant un changement de direction à l'école maternelle italienne de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M^{me} de Rienzo, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école maternelle italienne de Marrakech, présentée le 1^{er} mars 1934, par M^{me} Messina Vita, institutrice adjointe à l'école italienne de Casablanca ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 15 mai 1934 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Messina Vita, requérante, est autorisée à succéder à M^{lle} de Rienzo Mathilde, démissionnaire, en qualité de directrice de l'école maternelle italienne à Marrakech.

ART. 2. — M^{lle} Messina enseignera seule dans ladite école.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1353,
(28 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1934
(15 rebia I 1353)**

autorisant l'ouverture de classes primaires à l'école Pigier, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{lle} Deray Marie, professeur à l'école Pigier, en date du 26 janvier 1934, en vue d'ouvrir à l'école Pigier, 2, rue de l'Horloge, à Casablanca, des classes primaires destinées aux enfants des deux sexes ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 15 mai 1934 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Deray Marie, requérante, est autorisée à ouvrir à Casablanca, dans l'immeuble Pigier, des classes primaires mixtes.

ART. 2. — M^{lle} Deray enseignera dans ces classes, assistée d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1353,
(28 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUIN 1934
(15 rebia I 1353)**

autorisant l'ouverture d'une école primaire privée de filles, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M^{me} Chaillou, née Hulin Suzanne, en date du 20 décembre 1933, en vue d'ouvrir à Casablanca, 51, rue Neuf-Brisach, une école primaire privée à une seule classe ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 15 mai 1934 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Chaillou, née Hulin Suzanne, requérante, est autorisée à ouvrir 51, rue Neuf-Brisach, à Casablanca, une école primaire privée de filles à une seule classe.

ART. 2. — M^{me} Chaillou enseignera seule dans cette école.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1934.

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1353,
(28 juin 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JUIN 1934

(15 rebia I 1353)

autorisant le transfert de l'institution

Notre-Dame-des-Apôtres, à Mazagan, du boulevard Lachaise à l'avenue Mortéo.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'institution Notre-Dame-des-Apôtres à Mazagan, du boulevard Lachaise à l'avenue Mortéo, dans des locaux neufs édifiés à cet usage, présentée par M^{me} Mausse Renée, en religion sœur Gerarda, directrice de ladite institution ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, en date du 15 mai 1934 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Mausse Renée, en religion sœur Gerarda, est autorisée à transférer l'institution Notre-Dame-des-Apôtres, à Mazagan, du boulevard Lachaise à l'avenue Mortéo.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1934.

Fait à Rabat, le 15 rebia I 1353, (28 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1934

(2 rebia II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du lotissement de colonisation de Karia-Ba-Mohamed (Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette extension.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 24 septembre 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte, du 2 au 10 janvier 1934, au bureau du contrôle civil de Karia-ba-Mohammed ;

Sur l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du lotissement de colonisation de Karia-ba-Mohammed (Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain sises au lieu dit « Azib ben Draou », tribu des Cheraga, délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NATURE DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	LIMITES
I	1° Si Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui ; 2° Si el Housseine ould Ba Mohamed Chergui ; 3° Si Mohamed ould Ba Mohamed Chergui ; 4° Lalla Ghalia bent Larbi ben Ba Mohamed Chergui ; 5° El Hadj el Mahdi ben Larbi el Menebi ; 6° Mohamed el Arbi ben el Hadj el Mahdi ben el Arbi el Menebi ; 7° Fedila bent el Hadj el Mahdi ben el Arbi el Menebi ; 8° Zoubida bent el Hadj el Mahdi b. el Arbi el Menebi ; 9° Zouhr bent el Hadj el Mahdi b. el Arbi el Menebi ; 10° Kenza bent Lhasen b. Larbi ben Ba Mohamed Chergui ; 11° Ahmed, dit « Chahed » ould Abdelkrim ould Ba Mohamed Chergui ; 12° Malika bent Omar ould Larbi ould Ba Mohamed Chergui ; 13° Khadidja bent el Hadj Mohamed ; 14° Henia bent el Hadj M'Hamed ; 15° Helima bent el Hadj M'Hamed.	Propriété dite « Ben Draou ou Abdelkrim n° 1 », rég. 546 K.F. 1 (1 parcelle).	Terrain de culture	Ha. A. Ca. 21 77 00	Nord : oued Bou Chabel ; est : parcelle n° 11 visée par le présent arrêté viziriel d'expropriation (rég. 527 K.F. 1) ; sud : Si Larbi el Habdouni Snoussi ; ouest : Ali bel M'Bark Habdouni Larbi ben el Hossine el Habdouni, oued Bou Chabel.

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre sa demande en considération ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Cresson, née Tabutiaux Renée, requérante, est autorisée à ouvrir à Aïn-Diab-Plage (Casablanca) un internat primaire privé de garçons.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juin 1934.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

Hors classe

Société se livrant principalement à des opérations, pour son compte, sur les valeurs ou au contrôle d'autres sociétés.

Troisième classe

Agence pour les opérations du pari mutuel hors des hippodromes (Tenant une).

Quatrième classe

Installations électriques (Entrepreneur d').

Cinquième classe

Agréé ou appréciateur de denrées, de marchandises ou d'objets divers.

Sixième classe

Électricité (Marchand de menues fournitures pour l'emploi de l').

Septième classe

Articles communs de bonneterie ou de mercerie, petits coupons d'étoffes ordinaires (Marchand en détail d').

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ahl-Chichaoua, Frouga et Arab (Chichaoua).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Roha, Zinebt-Talakacem et Oulad-Yala, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bour-Roha », sis en tribu Ahl-Chichaoua, « Zinebt des Frouga », sis en tribu Frouga, et « Bled Jemâa-Oulad-Yala », sis en tribu Arab (Chichaoua), consistant en terres de cultures et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

1° « Bour Roha », 1.500 hectares environ, appartenant à la collectivité Roha et situé à 6 kilomètres environ au sud de Chichaoua.

Nord-ouest, réquisition 4218 M. ;

Est, « Bled Jemâa-des-Oulad-Bou-Sbaa » (dél. 151) ;

Sud, séguia Bour-Chichaoua et collectif des Ahl-Chichaoua ;

Ouest, chaabat Taleb-Ali, séguia Seiyad, séguia Salkia, collectif des Nouaceur et réquisition 738 M.

2° « Zinebt des Frouga », 1.500 hectares environ, appartenant aux collectivités Zinebt et Talakacem et situé à 4 kilomètres environ au nord-est de Dar-Akimakh.

Nord-est, est et sud-est, collectif Talakacem ;

Sud, collectif Talakacem et Wadaz (dél. 153) ;

Sud-ouest et ouest, collectif Wadaz et « Bled Bou-Naudes-Guedmioua » (dél. 110).

3° « Bled Jemâa-des-Oulad-Yala », 1.700 hectares environ, appartenant aux Oulad-Yala et situé à proximité de Taouhilt, 13 kilomètres ouest de Guemassa.

Nord, piste de Marrakech à Imi-n-Tanout.

Riverain : propriété privée de S.M. le Sultan ;

Est, « Bled Laroussine » (dél. 109) ;
Sud, trik El-Merja.
Riverain : collectif Oulad-M'Taa ;
Ouest, « Bled Tidrarine » (dél. 109).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitations, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 19 mars 1935, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bour Roha », à la borne 204 du bled « Jemâa-des-Oulad-Bou-Sebaa », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juin 1934.

BENAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
 (25 rebia II 1353)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Ahl-Chichaoua, Frouga et Arab (Chichaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 22 juin 1934, tendant à fixer au 19 mars 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Roha », sis en tribu Ahl-Chichaoua, « Zinebt des Frouga », sis en tribu Frouga, et « Bled Jemâa-Oulad-Yala », sis en tribu Arab (Chichaoua),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bour Roha », sis en tribu Ahl-Chichaoua, « Zinebt des Frouga », sis en tribu Frouga, et « Bled Jemâa-Oulad-Yala », sis en tribu Arab (Chichaoua).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mars 1935, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bour Roha », à la borne 204 du « Bled Jemâa-des-Oulad-Bou-Sebaa ».

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
 des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes
 d'Imi-n-Tanout (Marrakech).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'État ;

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech), situés sur le territoire des tribus Seksaoua et Ida ou Mahmoud.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1934.

Rabat, le 20 juin 1934.

BOUDY.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
 (25 rebia II 1353)

ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition, en date du 20 juin 1934, du directeur des eaux et forêts requérant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech), tribus Seksaoua et Ida ou Mahmoud.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1934.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

portant reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès, et fixant ses largeurs d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) homologuant le plan du secteur industriel de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 novembre 1923 (27 rebia I 1342) modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) portant reconnaissance et fixation de la largeur de diverses routes ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1929 (4 moharrem 1348) portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1930 (17 moharrem 1349) portant élargissement et redressement de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1933 (6 ramadan 1351) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs (Fès) ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 5 février au 8 mars 1934, aux services municipaux de Fès, sur le projet de reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de la ville de Fès, est reconnue comme dépendance du domaine public et ses largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après, et du plan annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO DE LA ROUTE	DÉSIGNATION	LIMITES DES SECTIONS	DÉFINITION DE LA LARGEUR D'EMPRISE de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
			MÈTRES	MÈTRES
20	De Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou (variante du secteur industriel de Fès).	De l'origine (P.K. 151,310 de la route n° 3 de Port-Lyautey à Fès) au P.K. 0,900	15	15
		Du P.K. 0,900 au P.K. 3,296 (fin de la traversée du secteur industriel, ancien P.K. 1,896 de la route n° 20)	20	20

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353.

(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

déclarant d'utilité publique l'aménagement de la carrière d'Aresdhis en vue de son exploitation pour la fourniture de matériaux nécessaires à la construction du port d'Agadir, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet aménagement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte aux services municipaux d'Agadir, du 30 avril au 30 mai 1934 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la carrière d'Aresdhis en vue de son exploitation pour la fourniture de matériaux nécessaires à la construction des terre-pleins du port d'Agadir.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté et portant les n°s 5, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du secteur n° 1 du plan de la ville d'Agadir, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après.

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	NOMS DES PROPRIÉTÉS	N° DES TITRES	CONTENANCE	OBSERVATIONS
5	MM. Evesque Gustave	Arrhesdis I	»	HA A. CA. 2 29 50	Non titré.
11	Abordjel Judas, El Maleh Raphaël, Lindner Emile	Sementob Jacques	2317 M.	19 02	
12	Afriat	Bhirt Akhzdis	2042 M.	25 41	
13	Fradin Claude, Bitton Makhlouf	Fradin 26	1935 M.	38 58	
14	Tapiéro Nissim, Benayoun Dinard	Tapiéro et Benayoun ..	1936 M.	1 17 70	
15	El Maleh Raphaël	El Maleh I	2135 M.	48 10	
16	Yuli Joseph	Lard Titi	2043 M.	94 57	
			TOTAL.....	5 72 88	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)

portant reconnaissance d'une section de la route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 10 février 1923 (23 joumada II 1341), 28 avril 1928 (8 kaada 1346) et 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leurs largeurs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 106 (de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand) est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-après, et du plan annexé à l'original du présent arrêté :

N° DE LA ROUTE	DÉSIGNATION	LIMITE DE LA SECTION	LARGEUR D'EMPRISE NORMALE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			A gauche	A droite	
106	De Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand.	Du col du Ksour au P.K. 29 de la route n° 209 (de Tiffet à Oulmès, par Tedders), sur une longueur de 9 km. 164	MÈTRES 15	MÈTRES 15	Conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (rue de Khemisat).
		Du P. K. 17,153 de la route n° 209 (P. K. 23.382,12 de la route n° 106) au P.K. 0.425 de la route n° 106, avant d'arriver à la route n° 14 (de Salé à Meknès)	15	15	
		Du P.K. 0.425 au P.K. 0.015 (P.K. 79.275 de la route n° 14)	7 50	7 50	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

portant reconnaissance de diverses pistes et chemins
et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;Sur la proposition du directeur général des travaux
publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes et chemins désignés au
tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de
carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté,
sont reconnus ou confirmés comme faisant partie du
domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi
qu'il suit :

NUMÉROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE NOM	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR MÈTRES	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITE		
2027-C	Chemin de la ferme des Rosiers (dit piste Koch)	P.M. 13 k. 371 de la route n° 8.	P.M. 22 k. 400 de la route n° 103.	15	Classé par arrêté viziriel du 31 mars 1928 ; B.O. n° 811, du 8 mai 1928.
2001-B	Chemin de Berrechid aux Fohras et à Milse	P.M. 0 k. 400 de la route n° 13.	P.M. 66 k. 200 de la route n° 102 (Milse).	20	
2002-B	Chemin du kilomètre 30,000 de la route n° 8 à Bir-Akhal, Bir-Kerris et Bir-Besri, par ferme Gayon	P.M. 36 k. de la route n° 8.	Bir-Mesri, chemin n° 2028-O.	10	
2003-B	Chemin du kilomètre 36,000 de la route n° 8 au kilomètre 46,000 de la route n° 109, par Sidi-Kacem-Zemmal	P.M. 36 k. de la route n° 8.	P.M. 45 k. 600 de la route n° 109.	20	
2004-B	Chemin du kilomètre 18,900 de la route n° 103 à Kasbah-el-Ayachi, par Sidi-Mokhfi, Sidi-Rhezouani et Dar-ould-Fatima	P.M. 18 k. 900 de la route n° 103.	Dar-ould-Fatima.	20	
2005-B	Chemin de Berrechid à Kasbah-el-Ayachi, par Dar-ould-Fatima	P.M. 0 k. 500 de la route n° 103.	Casbah El-Ayachi.	30	
2006-B	Chemin du kilomètre 3,000 de la route n° 103 au kilomètre 48,300 de la route n° 109, par Zaouia-el-Mekki	P.M. 3 k. de la route n° 103.	P.M. 48 k. 300 de la route n° 109.	20	
2007-B	Chemin des Caravanes de Berrechid à Sidi-Lahssen, par Dar-Si-Mohamed-ben-Larbi	Berrechid, rue Clemenceau.	Chemin n° 2003-B.	30	
2008-B	Chemin du kilomètre 3,500 de la route n° 103 à Sidi-Kacem-Zemmal, par Sidi Hattab, ferme Psaras, Dar-Caïd	P.M. 3 k. 500 de la route n° 103.	Sidi-Kacem-Zemmal.	20	
2009-B	Chemin de Sidi-Abderrahman au kilomètre 40,000 de la route n° 8, par fermes Pougade, Mascaro, Gayon, Mauné	P.M. 22 k. 400 de la route n° 103.	P.M. 40 k. 000 de la route n° 8.	15	
2010-B	Piste de Berrechid au souk El-Arba, par Bir Guenguem	P.M. 41 k. 700 de la route n° 7.	Souk-el-Arba.	10	
2011-B	Piste partant de 2001-B., allant à Tamdrost, par ferme Vidal et Souk-el-Khemis ..	Chemin 2001-B.	Tamdrost.	10	
2012-B	Chemin du kilomètre 17,500 de la route n° 13 à l'aïn Berdi, par ferme Juan Martinez	P.M. 17 k. 500 de la route n° 13.	Aïn-Berdi.	10	
2013-B	Piste du kilomètre 34,400 de la route n° 7 au kilomètre 18,900 de la route n° 103, par Lalla-Regraga	P.M. 34 k. 400 de la route n° 7.	P.M. 18 k. 900 de la route n° 103.	10	
2014-B	Piste du kilomètre 31,300 de la route n° 7 à Nouaceur, par ferme Gouilloud	P.M. 31 k. 300 de la route n° 7.	P.M. 32 k. 200 de la route n° 114.	10	

NUMÉROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
2015-B.	* Piste de Nouaceur à la route n° 109, par ferme Montagne	P.M. 12 k. 500 de la route n° 114.	P.M. 26 k. 500 de la route n° 109.	MÈTRES 10	
2016-B.	Piste de Nouaceur au kilomètre 7,900 de la route n° 103, par ferme Gouilloud	P.M. 12 k. 500 de la route n° 114.	P.M. 7 k. 900 de la route n° 103.	10	
2017-B.	Piste allant du chemin 2001-B. à Sidi-Kacem-Zemmal et Bir-Jedid, par fermes Grimard, Benazeraff et Cotte	Cave coopérative, chemin 2001-B.	Bir-Jedid	10	
2018-B.	Chemin du kilomètre 40,000 de la route n° 8 au kilomètre 8,000 de la route n° 115, par fermes Bouvier-Richard	P.M. 40 k. 000 de la route n° 8.	P.M. 8 k. de la route n° 115.	10	
2019-B.	Piste du kilomètre 15,300 de la route n° 103 à Sidi-Mokhfi	P.M. 15 k. 300 de la route n° 103.	Sidi-Mokhfi, chemin 2004-B.	10	
2020-O.	Chemin de Foucauld à Kasbah-el-Ayachi.	P.M. 67 k. 300 de la route n° 109.	P.M. 19 k. 800 de la route n° 105.	30	
2021-O.	Chemin du kilomètre 86,800 de la route n° 109 à Khemissèt, par Dar-bou-Abid et Souk-el-Had	P.M. 86 k. 800 de la route n° 109.	P.M. 96 k. 800 de la route n° 7.	20	
2022-O.	Chemin de colonisation du kilomètre 54,600 de la route n° 109 à Bou-Amira, par Bir-Kéréis et Gladly-Cottage	P.M. 54 k. 600 de la route n° 109.	P.M. 12 k. 500 de la route n° 115.	20	
2023-O.	Chemin de colonisation du kilomètre 56,400 de la route n° 109 à ferme Planquès.	P.M. 56 k. 400 de la route n° 109.	Chemin 2025-O.	20	
2024-O.	Chemin de colonisation du kilomètre 58,880 de la route n° 109 à fermes Meunier, Dollfus et Dally	P.M. 58 k. 880 de la route n° 109.	Chemin 2025-O.	10	
2025-O.	Chemin de la route n° 115 au kilomètre 62,900 de la route n° 109, par Bou-Amira et ferme de l'Omnium	P.M. 21 k. 700 de la route n° 115.	P.M. 62 k. 900 de la route n° 109.	20	
2026-O.	Chemin du kilomètre 62,900 de la route n° 109 à Dar-Youdi, par fermes Giraud, Ducheron Lerat	P.M. 62 k. 900 de la route n° 109.	Chemin 2005-B.	20	
2027-O.	Chemin de la ferme Giraud (ancien souk El-Djemaa) à Dar-Caïd-Guerch, par ferme Mazerolle et Ain-Bridia	Chemin 2026-O.	Chemin 2005-B.	10	
2028-O.	Chemin de Foucauld à la route n° 115 et aux fermes Chavent Guillaume, par ferme veuve Guyot et Bir-Besri	P.M. 67 k. 200 de la route n° 109.	P.M. 21 k. 700 de la route n° 115.	30	
2029-O.	Piste de Dar-Khalifat au souk El-Khemis-des-Gdana, par fermes Desbois et Lorenzo	Chemin 2005-B.	P.M. 94 k. 500 de la route n° 109.	10	
2030-O.	Piste du kilomètre 55,900 de la route n° 109 à Dar-ould-Fatima, par fermes Beysiégel et Ferrara	P.M. 55 k. 900 de la route n° 109.	Chemin n° 2005-B.	10	
2031-O.	Chemin du kilomètre 73,300 de la route n° 109 à Mechra-Safsafa, par le douar Zrahna et ferme Lamouroux	P.M. 73 k. 300 de la route n° 109.	Mechra-Safsafa.	10	
2032-O.	Piste du kilomètre 19,800 de la route n° 105 à Khemissèt	P.M. 19 k. 800 de la route n° 105.	P.M. 95 k. 500 de la route n° 7.	20	
2033-O.	Chemin de Kasbah-el-Ayachi au souk El-Khemis-des-Gdana	Chemin 2020-O.	P.M. 94 k. 500 de la route n° 109.	10	
2034-O.	Piste de Hénina au souk El-Khemis	P.M. 76 k. 500 de la route n° 109.	Souk-Khémis-des-Gdana.	10	
2035-O.	Piste de Hénina à l'ancien souk Et-Tnine.	P.M. 78 k. de la route n° 109.	Ancien Souk-et-Tnine.	10	

NUMEROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE NOM	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTREMITÉ		
2036-O.	Piste du douar Zrhana à Hénina.....	Douar Zrhana (chemin 2031-O.)	P.M. 78 k. de la route n° 109.	MÈTRES 10	
2037-O.	Chemin du kilomètre 84,500 de la route n° 109 à Mechra-R'baïet, par fermes Belloni, Desurmont.	P.M. 84 k. 500 de la route n° 109.	Mechra-R'baïet.	10	
2038-O.	Chemin du kilomètre 85,700 de la route n° 109 à ferme Trilha	P.M. 85 k. 700 de la route n° 109.	Chemin 2037-O.	10	
2039-O.	Piste du kilomètre 30,000 de la route n° 105 à Ain-Jemili et Sidi-Merzoug.....	P.M. 30 k. de la route n° 105.	Chemin 2021-O.	10	
2040-O.	Piste de Oued-Bers au bled Khadid, par ferme Pastor	Chemin 2021-O.	Bled Khradid.	10	
2041-O.	Piste du kilomètre 60,350 de la route n° 113 à ferme Maréchal	P.M. 60 k. 350 de la route n° 113.	Ferme Maréchal.	10	
2042-O.	Piste du kilomètre 22,800 de la route n° 105 au souk El-Had-des-Mzoura et Sidi- Merzoug	P.M. 22 k. 800 de la route n° 115.	Chemin 2021-O.	10	
2043-O.	Chemin du kilomètre 44,900 de la route n° 105 à la ferme Cailleau	P.M. 44 k. 900 de la route n° 105.	Ferme Cailleau.	10	
2044-O.	Piste du kilomètre 45,500 de la route n° 7 au souk El-Khemis, par ferme Lava- chery	P.M. 45 k. 500 de la route n° 7.	Piste 2011-B. Sidi-Embarek.	10 30	
1063-B.N.	Piste de Boucheron à Settat	Fondouk Caïd Lahssen.			Limite de la sub- division.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un
immeuble par la municipalité de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), sur
le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mek-
nès, dans sa séance du 19 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protecto-
rat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité
publique, en vue de la jonction du parc paysager de Bab-
karmoud au jardin public d'El-Haboul, l'acquisition par
la municipalité de Meknès, au prix global et forfaitaire de
huit mille francs (8.000 fr.), d'un immeuble appartenant
en indivision à Si Haj Mohamed Lahlo et Si Salah bel Haj
Benaïssa ben Hammou, d'une superficie de cent vingt-six
mètres carrés soixante-trois centimètres carrés (126 mq. 63),
figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original
du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès
sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934
(25 rebia II 1353)
portant reconnaissance de diverses pistes
et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues ou confirmées comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
1001-F.	Chemin côtier de Bouznika à Fedala :			MÈTRES	
	1 ^{er} Tronçon	Oued Rhobar (limite est de la région des Chaouïa).	Aïn-Chakchak (à 3.000 m. à l'est de Mansouriah).	30	Classé par A. V. du 20 janvier 1933 (B. O. n° 1059, du 10 février 1933).
2 ^e Tronçon	Aïn Chakchak	Fedala.	30		
1002-C.	Boulevard de Grande-Ceinture, d'Aïn-Diab à Aïn-Seba	(Pour mémoire).	(Pour mémoire).	Variables	Classé par A. V. des 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928) et 11 octobre 1928 (B. O. n° 834, du 16 octobre 1928).
1003-C.	Chemin côtier de Casablanca à Mazagan (dit « Ancienne route de Mazagan »)	Périmètre municipal (à 500 m. à l'est de l'hippodrome).	Soualem-Triffia (limite ouest de la région des Chaouïa, à 3 k. à l'est de Bir-Retma).	30	
1004-F.	Chemin de Mansouriah à la route de Rabat	Mansouriah (chemin 1001-F.)	P.M. 37 k. 900 de la route n° 1.	15	Classé par A. V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928).
1005-F.	Piste du pont Blondin à la route de Rabat, par la rive droite de l'Oued Nefik	Pont Blondin (chemin 1001-F.)	P.M. 32 k. 920 de la route n° 1.	20	id.
1006-F.	Chemin de Saint-Jean-de-Fedala au souk El-Khemis	P.M. 29 k. 780 de la route n° 1.	P.M. 38 k. 239 de la route n° 106.	10	id.
1007-F.	Chemin de Fedala à Boucheron, par Touala :			Variables	Tronçons classés par A. V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, des 8 mai 1928) et 11 octobre 1928 (B. O. n° 834, du 16 oct. 1928).
	1 ^{ers} Tronçons	P.M. 2 k. 078 de la route n° 101.	Touala.		
	Dernier tronçon	Touala.	Boucheron.	20	
1008-F.	Chemin de Fedala à la casba des Oulad-Ziane, par Sidi-Hadjadj :				
	1 ^{er} Tronçon	P.M. 1 k. 730 de la route n° 101.	P.M. 22 k. 530 de la route n° 1.	10	
	2 ^e Tronçon	P.M. 31 k. 380 de la route n° 1.	Sidi-Hadjadj.	30	
	3 ^e Tronçon	Sidi-Hadjadj.	Casba des Oulad-Ziane.	20	

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
1009-F.	Chemin de Fedala à la route n° 107, par les Oulad-Hammimoun : 1 ^{er} Tronçon	Oued Mellah (entrée du golf de Fedala).	Ferme Bonnet (Oulad-Hammimoun).	MÈTRES 15	Tronçon classé par A.V. du 20 janvier 1933 (B. O. n° 1059, du 10 février 1933).
	2 ^e Tronçon (dit « Chemin est des Oulad-Hammimoun »)	Ferme Bonnet (Oulad-Hammimoun).	P.M. 6 k. 680 de la route n° 107.	10	Tronçon classé par A.V. du 28 avril 1928 (B.O. n° 815, du 5 juin 1928).
1010-F.	Chemin-digue des Oulad-Hammimoun ..	P.M. 5 k. 028 de la route n° 107.	Ferme Meyer (Oulad-Hammimoun).	10	
1011-F.	Chemin d'accès à l'aïn Bou-Sader (Oulad-Hammimoun)	P.M. 17 k. 496 de la route n° 111.	Lotissement des Oulad-Hammimoun.	10	Classé par A. V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928).
1012-F.	Chemin de desserte ouest du lotissement des Oulad-Hammimoun	P.M. 16 k. 437 de la route n° 111.	id.	10	Classé par A. V. du 28 avril 1928 (B. O. n° 815, du 5 juin 1928).
1013-F.	Chemin de la route n° 110 à la route de Rabat (dit « piste maraîchère Bonnin ») ..	P.M. 7 k. 420 de la route n° 110.	P.M. 14 k. 955 de la route n° 1.	12	Classé par A. V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928).
1014-F.	Chemin de la route n° 111 à Sidi-Bernoussi (Route de Rabat) : 1 ^{er} Tronçon (dit « piste transversale des Zénata »)	P.M. 8 k. 970 de la route n° 111.	P.M. 4 k. 450 de la route n° 110.	10	id.
	2 ^e Tronçon (dit « piste de Sidi-Bernoussi »)	P.M. 4 k. 675 de la route n° 110.	P.M. 11 k. 700 de la route n° 1.	10	id.
1015-C.	Chemin d'Aïn-Seba à la route n° 107	P.M. 8 k. 300 de la route n° 1.	P.M. 15 k. 900 de la route n° 107.	10	
1016-C.	Boulevard des Abattoirs à Beaulieu	Usines Poliet et Chausson (limite périmètre municipal Casablanca).	Chemin 1002-C.	20	
1017-C.	Piste de la route de Rabat à l'aïn Sfa (lotissement d'Aïn-Seba), par l'Orphelinat laïque	P.M. 6 k. 280 de la route n° 1.	Aïn-S'fa (rue n° 4 du lotissement d'Aïn-Seba).	15	
1018-C.	Chemin de Si-Soufi à la route n° 109, par l'aviation : 1 ^{er} Tronçon (dit « piste de Beauséjour à Si-Soufi, par l'aviation). 2 ^e Tronçon (entre la route n° 8 et la route n° 109)	P.M. 2 k. 685 du chemin 1002-C. P.M. 5 k. 700 de la route n° 1.	P.M. 5 k. 700 de la route n° 8. P.M. 5 k. 846 de la route n° 109.	10 20	id.
1019-C.	Chemin reliant la corniche d'Aïn-Diab au chemin côtier de Mazagan par Anfa-supérieur	Lido (chemin 1021-C.).	Chemin 1003-C.	20	
1020-C.	Chemin d'Anfa-supérieur à Aïn-Diab ..	Périmètre municipal de Casablanca (Anfa - Supérieur).	Carrefour d'Aïn - Diab (chemin 1021-C.).	15	Classé par A. V. du 15 avril 1924 (B. O. n° 604, du 20 mai 1924).

NUMÉROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
1021-C.	Chemin de la corniche par le Lido et Sidi-Abderrahmane :			MÈTRES	
	1 ^{er} Tronçon	Périmètre municipal de Casablanca (à 500 m. à l'est du Lido).	Carrefour d'Aïn - Diab (chemin 1020 C.).	20	
	2 ^e Tronçon	Carrefour Aïn - Diab (chemin 1020-C.).	Marabout Sidi - Abderrahman.	30	
	3 ^e Tronçon	Marabout Sidi - Abderrahman.	Chemin 1003-C.	20	
1022-C.	Chemin de la route n° 8 à Dar-Bou-Azza (dit « piste de l'autrucherie ») :				
	1 ^{er} Tronçon	P.M. 23 k. 308 de la route n° 2.	id.	12	Classé par A. V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928).
	2 ^e Tronçon	Chemin 1003-C.	Carrière de Dar-Bou-Azza.	12	
1023-C.	Chemin de la route n° 8 à Sidi-Rahal ..	Chemin 1024-C. (à 600 m. au nord de son origine).	Océan (à 700 m. au nord de Sidi-Rahal).	12	
1024-C.	Chemin d'Aïn-Djemel à la ferme Faux (Soualem-Triffia)	P.M. 36 k. 424 de la route n° 8.	Chemin 1025-C.	12	
1025-C.	Chemin de colonisation des Soualem-Triffia	A 1.000 mètres à l'est du Bi-ould-Srir.	Daïat Rharga (limite régionale).	12	
1026-C.	Chemin du Maarif à Sidi-Abdallah-ech-Cherif (dit « piste du Maarif »)	Périmètre municipal de Casablanca (à 1 k. à l'est de la cité Schneider).	P.M. 41 k. 750 de la route n° 8.	20	
1027-C.	Chemin de la ferme des Rosiers (dit « piste Koch »)	P.M. 18 k. 371 de la route n° 8.	P.M. 22 k. 400 de la route n° 103.	15	id.
1028-C.	Chemin de la route n° 8 à Bouskoura, par l'aïn Djemaa	P.M. 12 k. 828 de la route n° 8.	P.M. 18 k. 740 de la route n° 109.	15	id.
1029-C.	Chemin de l'Oasis aux Oulad-Saïd, par Labissa	P.M. 5 k. 109 de la route n° 109.	A. 1.300 mètres au N.O. de Sidi-Bouchaïb.	20	
1030-F.	Chemin des Ouarkou, par la ferme du Terrail	P.M. 24 k. 109 de la route n° 106.	P.M. 2 k. 808 de la route n° 118 (près barrage oued Mellah).	20	
1031-F.	Piste de Bouskoura à Médiouna :				
	1 ^{er} Tronçon	P.M. 17 k. 735 de la route n° 109.	P.M. 1 k. 738 de la route n° 114.	10	
	2 ^e Tronçon	P.M. 1 k. 800 de la route n° 114.	P.M. 19 k. 247 de la route n° 7.	20	
1032-C.	Piste des Oulad-Heddou :				
	1 ^{er} Tronçon	Périmètre municipal Casa (chemin 1078-C.).	Chemin 1002-C.	20	
	2 ^e Tronçon	Chemin 1002-C.	P.M. 13 k. 185 de la route n° 7.	10	
1033-C.	Piste de la Vallonnée	P.M. 10 k. 585 de la route n° 7.	P.M. 24 k. 461 de la route n° 107.	10	
1034-C.	Piste des Oulad-Ziane	Périmètre municipal de Casablanca (Aïn-Rbila).	P.M. 28 k. 568 de la route n° 102.	10	
1035-C.	Chemin de la ferme de Rodez à Médiouna, par Sidi-Brahim-el-Kedmiri	Ferme Rodez.	Chemin 1036-C. (à 250 m. à l'est de Médiouna).	10	
1036-C.	Chemin de Médiouna à la route 102, par la casba des Oulad-Ziane	P.M. 33 k. 130 de la route n° 107.	P.M. 11 k. 895 de la route n° 102.	20	

NUMEROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE NOM	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ		
1037-C.	Chemin de Médiouna à Benahmed, par Dar-Miloudi	P.M. 19 k. 776 de la route n° 7.	Fondouk Caïd - Lahcen (limite du contrôle de Chaouïa-nord).	MÈTRES 30	
1038-C.	Chemin de Médiouna à Bir-Guettara, par l'Atchana et le fort Gurgens	P.M. 8 k. 000 du chemin 1037-C.	Piste 1060-B.N.	10	
1039-B.N.	Piste de Dar-Miloudi à Boucheron	Carrefour 1037-C. et 1040-B.N.	P.M. 36 k. 027 de la route n° 102.	30	
1040-B.N.	Piste de la route n° 102 à Dar-Miloudi, par Souk-el-Arba	P.M. 17 k. 292 de la route n° 102.	Carrefour 1037-C. et 1039-B.N.	20	
1041-F.	Chemin de la ferme Bernard	Chemin 1007-F.	Ferme Bernard.	10	
1042-F.	Chemin transversal du lotissement d'El-Bahir	Chemin 1006-F.	Chemin 1007-F.	10	
1043-B.T.	Chemin de la ferme Dupont à Sidi-Larbi, par Aïn-Debabedj	Ferme Dupont (chemin 1006-F.).	P.M. 26 k. 861 de la route n° 106.	10	
1044-B.T.	Piste de Sidi-el-Rhelimine au barrage de l'oued Mellah (rive droite)	P.M. 34 k. 067 de la route n° 104.	Barrage oued Mellah (R.D.).	10	
1045-B.T.	Piste de Sidi-Mohamed-Debbi à Sidi-Barka.	P.M. 45 k. 310 de la route n° 106.	Chemin n° 1007-F.	20	
1046-B.T.	Chemin de l'aïn Touïl à l'aïn Rhemel....	P.M. 40 k. 813 de la route n° 106.	Aïn-Rhemel.	10	
1047-B.T.	Chemin du lotissement de Ben-Nabet : 1 ^{er} Tronçon (dit « chemin Est » du lotissement de Ben-Nabet »).	P.M. 14 k. 257 de la route n° 101.	Lotissement de Ben-Nabet.	10	id.
	2 ^e Tronçon.....	Extrémité du chemin est du lotissement de Ben-Nabet.	Extrémité du chemin ouest du lotissement de Ben-Nabet.	10	
	3 ^e Tronçon (dit « chemin Ouest » du lotissement de Ben-Nabet »).	P.M. 19 k. 572 de la route n° 101.	Lotissement de Ben-Nabet.	10	id.
1048-B.T.	Chemin est-ouest du lotissement de Bes-sabès	A 3.000 mètres à l'est de Guelmane.	P.M. 14 k. 407 de la route n° 101.	10	
1049-B.T.	Chemin nord-sud du lotissement de Bes-sabès	Ferme Guelmane.	P.M. 15 k. 198 de la route n° 117.	12	
1050-B.T.	Chemin de l'aïn Chara à l'aïn El-Hadjar (dit « chemin de colonisation de Boulhaut »). 1 ^{er} Tronçon (entre l'aïn Chara et la route n° 106)	Aïn-Chara (300 m. à l'est du P.M. 18 k. 957 de la route n° 107).	P.M. 52 k. 300 de la route n° 106.	20	Tronçon classé par A.V. du 31 mars 1928 (B. O. n° 811, du 8 mai 1928).
	2 ^e Tronçon (entre la route n° 106 et l'aïn El-Hadjar)	P.M. 52 k. 300 de la route n° 106.	Aïn El-Hadjar (3 k. au N.E. du pont de la n° 106 sur l'oued Nefik).	20	
1051-B.T.	Piste forestière de Mechra-Kef-N'Zaha à Boulhaut	Mechra - Kef - N'Zaha (15 k. au N.N.E. de Boulhaut).	Intersections rues Lieutenant-Dupas et Lieutenant-Ahmed, à Boulhaut.	20	
1052-B.T.	Piste forestière de l'aïn Dakla à Boulhaut.	Aïn-Dekla (11 k. N.E.E. de Boulhaut).	id.	20	

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
1053-B.T.	Piste d'El-Aouinet à Dar-Caïd-Cherki....	Ferme d'El-Aouinet (à 7 k. au N.N.E. de Boulhaut).	Dar - Caïd - Cherki (à 8 k. à l'est de Boulhaut).	MÈTRES 20	
1054-B.T.	Chemin de Boulhaut à Boucheron, par Souk-el-Tleta-des-Ziaïda	P.M. 54 k. 467 de la route n° 106.	Casba Magouf' sur le chemin n° 1007-F. (à 5 k. au nord de Boucheron).	20	
1055-B.T.	Chemin de la route n° 106 à Souk-el-Tleta-des Ziaïda	P.M. 76 k. 258 de la route n° 106 (pont sur l'oued Nefifik).	Souk-el-Tleta-des-Ziaïda (chemin n° 1054-B.T.).	20	
1056-B.T.	Piste de l'ain Bouchouitina à Sidi-Abd-es-Selam	P.M. 57 k. 348 de la route n° 106.	Marabout de Sidi-Abd-es-Salem (15 k. au S.E. de Boulhaut).	10	
1057-B.T.	Piste de la daya El-Kerouch à Aïn-Ksob ..	P.M. 61 k. 098 de la route n° 106.	Aïn-Ksob (à 5 k. à l'est de l'origine).	10	
1058-B.T.	Piste forestière d'Aïn-Chouiet au Kratouat.	P.M. 70 k. 172 de la route n° 106.	Maison forestière du Kratouat (piste n° 1066-B.T.).	20	
1059-B.N.	Piste de la route n° 102 à Touala	P.M. 18 k. 547 de la route n° 102.	Touala (chemin 1001-F.).	10	
1060-B.N.	Piste de Boucheron à Bir-Guettara	Chemin 1007-F. à 100 mètres à l'est de Boucheron.	Piste 1066-B.T. (à 1.300 m. au nord de Bir-Guettara).	20	
1061-B.N.	Piste de Boucheron au Kratouat, par Sidi-Sebaa	Sidi - Razouoni (piste 1060-B.N. à 4 k. à l'est de Boucheron).	Kratouat (piste 1058-B.T.).	10	
1062-B.N.	Piste de Boucheron à Souk-el-Arba-du-M'Garto	P.M. 35 k. 435 de la route n° 102.	A 12 k. au S.E. de Boucheron.	10	
1063-B.N.	Piste de Boucheron à Sellat	P.M. 36 k. 284 de la route n° 102.	Fondouk Caïd - Lahcen (limite contrôle Chaouïa-nord).	30	
1064-F.	Piste parallèle à la voie ferrée entre l'oued Nefifik et l'oued Mansouriah	Piste n° 1005-F.	Chemin n° 1004-F.	10	
1065-F.	Piste du pont Blondin au parc national du Nefifik, par Saint-Jean-de-Fedala	Chemin 1001-F. (près pont Blondin).	Parc national du Nefifik.	10	
1066-B.T.	Piste forestière d'Aïn-Kreil à Sidi-Sebaa, par Bir-Guettara.....	Piste n° 1058-B.T.	Piste n° 1061-B.T.	20	
1067-C.	Piste de Bir-el-Hadj-Messaoud : 1 ^{er} Tronçon	P.M. 7 k. 654 de la route n° 8.	Origine du chemin Watir.	10	
	2 ^e Tronçon	Origine du chemin Watir.	P.M. 20 k. 400 de la route n° 8.	20	
1068-B.N.	Chemin de la remonte de Boucheron	P.M. 35 k. 580 de la route n° 102.	Remonte (à 1.000 m. au N.O. de l'origine).	10	
1069-C.	Ancienne route de Bouskoura, entre le polo et l'Oasis	Périmètre municipal de Casablanca (le Polo).	Extrémité est du boulevard Watir (chemin 1002-C.).	30	
1070-C.	Piste des fermes Lévy-Chardon et Coustou.	P.M. 11 k. 950 de la route n° 106.	Chemin n° 1008-F.	20	
1071-C.	Piste Barraud-Ducheron	Chemin 1008-F. (à 2 k. au sud de Sidi-Iladjadj).	Ferme Barraud-Ducheron (à 2 k. au S.E. de l'origine).	20	

Classé par A. V.
du 31 mars 1928
(B. O. n° 811; du
8 mai 1928).

NUMÉROS ET LETTRE	DÉSIGNATION DU CHEMIN OU DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE OU DU CHEMIN		LARGEUR	OBSERVATIONS
	NOM	ORIGINE	EXTREMITÉ		
1072-C.	Piste du marabout de Sidi-Moumen	P.M. 7 k. 250 de la route n° 106.	1.000 mètres à l'est du marabout de Sidi-Moumen.	MÈTRES	
1073-B.T.	Piste de l'ain Maïdnet à l'ain Chouïet, par l'ain Ksob	Piste n° 1052-B.T.	P.M. 70 k. 127 de la route n° 106.	10	
1074-B.T.	Piste de la ferme des Vrais-Ricins (lotissement de Bossabès)	Aïn-el-Hebara.	Chemin n° 1049-B.T.	10	
1075-B.T.	Piste d'El-Gouacem à la route 102, par l'ain Bou-Stalla et Si-Ahmed-el-Medjdoub ..	P.M. 16 k. 624 du chemin 1007-F.	P.M. 13 k. 827 de la route n° 102.	10	
1076-F.	Piste d'Aïn-Harrouda à la route n° 110 : 1 ^{er} Tronçon	P.M. 16 k. 790 de la route n° 1.	Point situé à 340 mètres de l'origine.	15	
	2 ^e Tronçon	Extrémité du tronçon précédent.	P.M. 9 k. 456 de la route n° 110.	12	
1077-C.	Chemin d'accès à la gare de Bouskoura ..	P.M. 16 k. 740 de la route n° 109.	Gare de Bouskoura.	10	
1078-C.	Boulevard des Crêtes (banlieue de Casablanca)	P.M. 3 k. 995 de la route n° 109.	Extrémité sud de l'avenue du parc d'horticulture.	30	Classé par A. V. du 17 janvier 1929 (B. O. n° 850 du 5 février 1929).
1079-F.	Chemin d'accès à la Cascade de l'oued Hassar : 1 ^{er} Tronçon	Chemin 1008-F.	Piste n° 1081-F.	10	
	2 ^e Tronçon	Chemin 1079-F. (1 ^{er} tronçon).	Pied de la Cascade.	2	Classé par A. V. du 11 février 1933 (B. O. n° 1062, du 3 mars 1933).
1080-F.	Piste longeant la conduite du Fouarat ..	El-Gourma (limite est de la région des Chaouïa).	Réservoir d'Aïn - Mazi (Casablanca).	VARIABLES	Classé par A. V. du 8 mai 1933 (B. O. n° 1076, du 9 juin 1933).
1081-F.	Chemin de la Cascade à Sidi-Larbi, par la vallée de l'oued Mellah	Chemin n° 1008-F.	P.M. 24 k. 676 de la route n° 106.	10	
1082-B.N.	Piste de la route n° 102 aux Oulad-Ali, par Aïn-el-Youdi	P.M. 9 k. 020 de la route n° 102.	Piste n° 1038-C.	20	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

portant renouvellement des pouvoirs de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et désignation de nouveaux membres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, les articles 2 et 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339) relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1927 (29 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés pour la durée d'une année, à compter du 1^{er} août 1934, les pouvoirs des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, désignés ci-après :

M. Chapon, président de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Lebert, président de la chambre française consultative mixte de Safi ;

Si Mohamed el Marnissi, président de la section indigène de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Fès.

ART. 2. — Sont nommés membres du même conseil :

M. Odinet, représentant du 3^e collège au conseil du Gouvernement ;

Si el Haj Tarbi ben Cherki, délégué indigène du conseil supérieur de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

modifiant la dénomination et la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) créant la société indigène de prévoyance du territoire du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le territoire autonome du Tafilalet, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance du territoire du Tafilalet », dont le siège est à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du territoire du Tafilalet se subdivise en cinq sections :

Section de Rich : comprenant la tribu des Aït-Izdeg, du Tialline, du Haut-Ziz, du Guers, de N'Zala, de la zaouïa de Sidi-Hamza, la fraction des Aït-Abbou (Aït-Mesrouh) ;

Section de Talsint : comprenant les Aït-Mesrouh, les Aït-Izdeg et les Qbalas-du-Guir du poste de Gourrama, les Aït-bou-Meryem, les Aït-Aïssa et les Aït-Bouchaouen ;

Section de Boudenib : comprenant la tribu des Aït-Izdeg et Qbalas-du-Guir du bureau de Boudenib, les chorfas de l'oued Bou-Anan et d'Aïn-Chair et la tribu des Oulad-Naceur ;

Section de Ksar-es-Souk : comprenant les tribus des Aït-Izdeg-du-Kheneg de Ksar-es-Souk et de Tarda, la tribu des chorfas du Médarrha et la tribu des Aït-Khalifa (Aït-Tserrouchen) ;

Section d'Erfoud : comprenant les tribus des Arab-Sbaah, du Maadid, des Oulad-Zohra, du Tizimi, du Fezna, de l'Achouria, du Djorf, de Kraïr, d'Annabou, et la tribu des Aït-Atta-du-Rteb et des chorfas du Rteb.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) et l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 février 1933 (30 chaoual 1351) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances-avion déposées au Maroc, à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par voie aérienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 9 juin 1934 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires de France, à destination du Congo belge et, éventuellement, de l'Afrique équatoriale française (Moyen-Congo), acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes du Congo belge ;

Vu le décret du 20 juin 1934 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires de France, à destination des îles de Madagascar et ses dépendances, la Réunion et Maurice, par l'intermédiaire des lignes aériennes Londres-le Cap jusqu'à Brokenhill, et Brokenhill-Majunga-Tananarive ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination du Congo belge et, éventuellement, de l'Afrique équatoriale française (Moyen-

Congo), acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes du Congo belge, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature et, s'il y a lieu, des surtaxes aériennes afférentes à d'autres parcours, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets, aux taux indiqués ci-après :

Lettres et cartes postales : 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Autres objets de correspondance : 25 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 2. — Les correspondances officielles ou privées déposées au Maroc à destination des îles de Madagascar et ses dépendances, la Réunion et Maurice, acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes Londres-le Cap jusqu'à Brokenhill, et Brokenhill-Majunga-Tananarive, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à 4 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air à partir de la France.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

modifiant l'organisation et le fonctionnement du cours de préparation au certificat d'aptitude à l'interprétariat délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1916 (4 joumada I 1334) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919 (21 rebia I 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1926 (11 rejeb 1344) réglant les conditions d'admission au concours des élèves interprètes de l'Institut des hautes études marocaines, modifié par les arrêtés viziriels des 19 mai 1930 (10 hija 1348) et 12 janvier 1931 (22 chaabane 1349),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1^{er} octobre 1934, il est institué à l'Institut des hautes études marocaines à l'intention des candidats désirant se préparer à la profession d'interprète pour les langues arabe et berbère un cours spécial qui fonctionnera dans les conditions définies ci-dessous.

ART. 2. — Ce cours comporte deux années d'enseignement et est sanctionné par un examen de fin d'études qui, subi avec succès, donne droit au certificat d'aptitude à l'interprétariat.

ART. 3. — L'admission à ce cours est prononcée par le directeur général de l'instruction publique, sur proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines, à la suite d'un examen qui a lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre.

ART. 4. — Cet examen est ouvert aux citoyens et sujets français et aux sujets marocains, âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ART. 5. — Les candidats à cet examen adressent avant le 10 octobre au directeur de l'Institut des hautes études marocaines un dossier comprenant :

1° Une demande d'inscription à l'examen établie sur papier timbré. Si le candidat est mineur, sa demande doit être accompagnée de l'autorisation de son père ou tuteur. La signature du candidat — et s'il est mineur, celle de son père ou son tuteur — doit être légalisée ;

2° Une photographie de date récente vue de face ;

3° Un acte de naissance établi dans les formes prescrites par la loi ; à défaut, pour les sujets marocains, un acte de notoriété établi par deux adels et accompagné de sa traduction par un interprète assermenté ;

4° Un certificat médical, sur papier timbré, dont la signature est dûment légalisée, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection contagieuse, chronique ou incurable, et qu'il est de constitution robuste ;

5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

6° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

7° Les originaux ou copies conformes des titres universitaires dont le candidat est titulaire et une note indiquant les établissements où il a fait ses études, accompagnée de l'appréciation de son dernier chef d'établissement sur son travail et ses aptitudes. La production de cette note peut être remplacée par celle du livret scolaire ;

8° Le cas échéant, une pièce officielle indiquant la situation militaire du candidat.

ART. 6. — Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines avise en temps utile les candidats de leur inscription à l'examen. Il peut toujours refuser l'inscription d'un candidat sur le compte duquel il aura recueilli des renseignements défavorables ou qui aura fourni un dossier incomplet.

ART. 7. — Le jury de l'examen est constitué chaque année par décision du directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 8. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, qui sont subies exclusivement à Rabat.

ART. 9. — Nul ne peut subir les épreuves orales s'il n'a été déclaré admissible.

ART. 10. — Les épreuves écrites comprennent :

a) Une version arabe de la force du brevet d'arabe, suivie de quelques questions simples d'ordre grammatical. L'usage d'un dictionnaire arabe-français est autorisé, à l'exclusion de tous autres livres.

Durée : 3 heures ;

Coefficient : 2.

Les notes au-dessous de 6 sont éliminatoires ;

b) Une composition française sur un sujet d'ordre général, tel qu'on pourrait en proposer aux élèves de première des lycées et collèges, ou de 6^e année des collèges musulmans. Cette composition peut se rapporter à des questions générales touchant l'Islam.

Durée : 3 heures ;

Coefficient : 3 ;

Les notes au-dessous de 8 sont éliminatoires.

ART. 11. — Les épreuves orales comprennent :

a) L'explication d'un texte arabe classique (coef. : 2) ;

b) Une conversation en arabe dialectal maghrébin ou en berbère (dialecte au choix du candidat) (coef. : 1) ;

c) Une interrogation sur l'histoire du Maroc (coef. 1/2) ;

d) Une interrogation sur la géographie du Maroc (coef. 1/2) ;

e) Une interrogation sur les institutions musulmanes (coef. 1).

ART. 12. — Les épreuves écrites et orales sont cotées de 0 à 20 ; la note est multipliée par les coefficients prévus.

ART. 13. — Les candidats possesseurs des diplômes suivants bénéficient, en ce qui concerne l'admission définitive à l'examen, d'une majoration de points, à savoir :

Baccalauréat complet : 20 points ;

Baccalauréat (1^{re} partie) : 10 points ;

Brevet supérieur : 20 points.

ART. 14. — Les candidats pourvus du diplôme d'études secondaires musulmanes et les candidats pourvus du baccalauréat complet (arabe, première langue, à la condition qu'ils aient obtenu la moyenne dans les épreuves de cette langue), peuvent être, sur leur demande, dispensés de l'examen d'admission.

ART. 15. — Les candidats admis à suivre les cours deviennent élèves interprètes de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 16. — Pendant la durée de leurs études, les élèves interprètes sont soumis aux règlements et à la discipline intérieure de l'Institut des hautes études marocaines. Ils sont astreints à suivre régulièrement les cours et à motiver leurs absences éventuelles.

ART. 17. — A la fin de la première année d'études, les élèves interprètes sont soumis à un examen de fin d'année. Ils ne peuvent être admis en seconde année que s'ils obtiennent la moyenne 10. Ils sont autorisés à se présenter à nouveau, en cas d'échec, à la rentrée de novembre.

Cet examen de première année est un examen de passage d'ordre intérieur, dont les modalités sont fixées par le conseil des professeurs du cours, sous la présidence du directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 18. — Les élèves interprètes qui n'ont pas satisfait à l'examen de fin de première année ou à l'examen de fin d'études peuvent, si leur conduite et leur travail le justifient, être autorisés par le directeur de l'Institut des hautes études marocaines à suivre une deuxième fois le cours correspondant. Le même élève interprète ne peut, en aucun cas, bénéficier deux fois de cette faveur.

ART. 19. — Huit bourses peuvent être accordées aux élèves interprètes qui en auront fait la demande. Ces bourses peuvent être fractionnées.

ART. 20. — Les candidats à une bourse ou fraction de bourse devront compléter leur dossier par une demande établie sur un imprimé spécial délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 21. — Les bourses sont accordées par le directeur général de l'instruction publique, dans la limite des crédits budgétaires, sur la proposition d'une commission ainsi constituée :

a) Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines, président ;

b) Trois professeurs de l'Institut des hautes études marocaines désignés par le directeur général de l'instruction publique, sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

c) Un représentant de M. le secrétaire général du Protectorat (service du personnel) ;

d) Un représentant de M. le directeur général des finances.

ART. 22. — Les bourses ou fractions de bourses sont allouées pour un an et payables mensuellement.

Elles sont renouvelées de plein droit pour la seconde année aux élèves interprètes boursiers qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de première année.

Elles peuvent être renouvelées aux élèves interprètes boursiers qui, ayant échoué à la fin de leur seconde année au certificat d'aptitude à l'interprétariat, sont autorisés à redoubler leur deuxième année. Elles ne pourront jamais être attribuées pendant plus de trois années consécutives au même élève interprète.

Des promotions ou réductions de bourses peuvent être décidées, dans le cas notamment où la situation de famille de l'intéressé vient à le justifier.

Tout défaut d'assiduité, non justifié, ainsi que l'insuffisance du travail et des résultats peuvent être sanctionnés par une retenue partielle ou totale du montant de la bourse, par décision du directeur de l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 23. — La liste des élèves interprètes ayant satisfait à l'examen du certificat d'aptitude à l'interprétariat avec leur classement est adressée à la suite de chaque session au secrétaire général du Protectorat. Il leur est réservé la priorité, par rapport à tous autres candidats, pour le recrutement en qualité d'interprètes civils titulaires ou auxiliaires dans les services du Protectorat. A cet effet, tout emploi devenu vacant après le 1^{er} juillet de chaque année, ne peut être pourvu à défaut de candidat titulaire du certificat d'aptitude, qu'à titre temporaire et jusqu'au 30 juin suivant.

ART. 24. — Toutes les dispositions antérieures relatives à l'admission des élèves interprètes à l'Institut des hautes études marocaines sont abrogées.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance d'Oued-Zem et de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1923 (5 joumada II 1341) créant la société indigène de prévoyance d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance d'Oued-Zem se subdivise en douze sections :

- Section des Maadna ;
- Section des Oulad-Aïssa ;
- Section des Moualin-Dendoun ;
- Section des Gnadiz ;
- Section des Oulad-Bahr-Kebar ;
- Section des Oulad-Bahr-Serhar ;
- Section des Beni-Smir ;
- Section des Beni-Oujjine ;
- Section des Oulad-Bou-Moussa ;
- Section des Oulad-Aarif ;
- Section des Beni-Amir de l'est ;
- Section des Beni-Amir de l'ouest.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance de Beni-Mellal se subdivise en huit sections :

- Section des Beni-Mellal ;
- Section des Beni-Maadane ;
- Section des Semguett ;
- Section des Guettaya-Aït Kerkaït ;
- Section des Aït-Saïd-ou-Ali ;
- Section des Beni-Ayatt ;
- Section des Aït-Atta ;
- Section des Aït-Bouزيد.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 janvier 1923 (5 joumada II 1341) et l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juillet 1927 (25 moharrem 1346) sont abrogés.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1934.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 AOUT 1934

(26 rebia II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Khouribga (Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension du centre de Khouribga, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de douze hectares soixante ares (12 ha. 60 a.), sise au nord-ouest de ce centre, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant en indivision à Mohamed ben Mekki Abdouni, et aux héritiers Khadir ben Mekki Abdouni, au prix global de vingt-six mille francs (26.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1353,
(8 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934

(7 jourmada I 1353)

portant création de subventions d'études primaires en faveur des enfants de préposés des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution de bourses aux enfants de fonctionnaires, colons, ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des subventions d'études primaires peuvent être accordées aux préposés de la direction des eaux et forêts résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire qui mettent leurs enfants en pension dans des familles habitant des localités proches de leur résidence pourvues d'écoles primaires sans internat.

ART. 2. — Ces subventions sont soumises aux conditions d'attribution et de renouvellement fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352). Elles seront payées directement aux intéressés sous forme de bourses d'entretien, sous réserve de la production trimestrielle de certificats de présence délivrés par le directeur de l'école primaire intéressé.

ART. 3. — Les représentants qualifiés de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités pourront s'assurer que les enfants bénéficiaires des subventions précitées se trouvent placés dans des conditions suffisantes d'hygiène et de moralité.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} octobre 1934.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modifications à l'organisation administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.

Vu l'arrêté n° 87 A.P., du 8 avril 1934, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 de l'arrêté n° 87 A.P., du 8 avril 1934, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Le territoire d'Agadir comprend :

.....
« 3° Le bureau des affaires indigènes dit d'Agadir-banlieu, dont le siège est à Inezgane, contrôlant le pachalik d'Agadir, les tribus Ksima, Mesguina, Haouara et Chtouka de la plaine, à l'exception des Aït-Ilougan.

.....
« 6° Le cercle de Tiznit, dont le siège est à Tiznit, comprenant :

« a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Tiznit, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus Aït-Tiznit, Massa, Aït-Mader, Aït-Aglou, Aït-Brihim de la plaine, Ouled-Djerrar, Ida-ou-Baquil de la plaine, Ermouska de la plaine, Aït-Sahel, Illirh-Melloulen et Aït-Ilougan. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 août 1934.

J. HELLEU.

RÉVISION GÉNÉRALE DES INDEMNITÉS

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)

maintenant à un fonctionnaire du personnel administratif l'indemnité spéciale qui lui a été allouée par le dahir du 9 juillet 1914 (15 chaabane 1332).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1914 (15 chaabane 1332) définissant la situation et fixant les traitements des agents supérieurs de l'ancienne administration des postes et des télégraphes chérifiens passant au service de l'Office chérifien des postes et des télégraphes et, notamment, les articles 1^{er} et 4 du dit dahir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité annuelle de 2.000 francs allouée par le dahir susvisé du 9 juillet 1914 (15 chaabane 1332) à M. Asensio Georges pour le temps qu'il restera au service du Protectorat, est maintenue.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934

(7 Jomada I 1353)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (11 rejeb 1347) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1929, le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348), 4 novembre 1930 (11 jomada II 1349), 30 janvier 1931 (30 chaabane 1349), 15 mars 1931 (25 chaoual 1349), 11 juin 1931 (24 moharrem 1350), 13 juin 1931 (26 moharrem 1350), 3 février 1932 (25 ramadan 1350), 22 mars 1932 (14 kaada 1350), 15 septembre 1932 (15 jomada I 1351) et 12 juin 1933 (18 safar 1352) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1928 (29 hija 1346) allouant une indemnité de fonctions à l'agent judiciaire du Protectorat ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances est fixé conformément aux dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS COMMUNES A DIVERS SERVICES

ART. 2. — *Indemnité complémentaire de traitement.*

a) Agents supérieurs de contrôle.

Les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes, des domaines, de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des perceptions et recettes municipales reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	de 0 à 8.000 fr.
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe.	de 0 à 7.000
Inspecteurs hors classe et inspecteurs de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon)	de 0 à 6.000
Inspecteurs de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon).	de 0 à 4.000
Inspecteurs de 2 ^e classe	de 0 à 2.000

b) Agents du cadre principal.

Les agents du cadre principal appartenant aux services énumérés ci-après, reçoivent une indemnité complémentaire de traitement.

Le montant de cette indemnité est compris dans les limites suivantes :

DOUANES ET RÉGIES

Receveurs principaux	de 0 à 2.500 fr.
Receveurs de classe exceptionnelle et receveurs hors classe, contrôleurs en chef et contrôleurs-rédacteurs en chef	de 0 à 8.000
Receveurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle et de 1 ^{re} classe	de 0 à 6.000
Receveurs de 3 ^e classe, contrôleurs-rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 2 ^e classe	de 0 à 4.000
Receveurs de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe, contrôleurs-rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	de 0 à 3.000
Contrôleurs stagiaires	Néant

Les receveurs principaux et receveurs à qui des remises sont allouées ne perçoivent, au titre de l'indemnité complémentaire afférente à leur poste, que la part de cette indemnité excédant le montant des remises qui leur ont été servies au cours de l'année.

Toutefois, lorsque le montant des remises d'un receveur principal ou d'un receveur, pour une année, est supérieur à l'indemnité complémentaire prévue pour son poste,

l'excédent est compris dans les remises de l'année suivante pour le calcul de la part d'indemnité complémentaire lui revenant.

Les remises venant en déduction de l'indemnité complémentaire, par application des dispositions qui précèdent, donnent lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

DOMAINES

Contrôleurs principaux hors classe.	de 0 à 7.000 fr.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.	de 0 à 6.000
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe.	de 0 à 4.000
Contrôleurs de 1 ^{re} , de 2 ^e et 3 ^e classe.	de 0 à 3.000
Contrôleurs stagiaires	Néant

Exceptionnellement, et pour trois postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs.

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Receveurs et receveurs-contrôleurs de classe exceptionnelle	de 0 à 7.000 fr.
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 1 ^{re} classe	de 0 à 6.000
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 2 ^e classe, receveurs-rédacteurs détachés au service central	de 0 à 4.000
Receveurs et receveurs-contrôleurs de 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e classe	de 0 à 3.000
Surnuméraires	Néant

Exceptionnellement, et pour cinq postes de receveur de classe exceptionnelle, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs.

IMPÔTS ET CONTRIBUTIONS

Contrôleurs principaux hors classe.	de 0 à 7.000 fr.
Contrôleurs principaux de 1 ^{re} classe.	de 0 à 6.000
Contrôleurs principaux de 2 ^e classe.	de 0 à 4.000
Contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe ..	de 0 à 3.000
Contrôleurs stagiaires	Néant

Exceptionnellement, et pour quatre postes de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 8.000 francs.

Les indemnités prévues au présent article comportent, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 50 %.

Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le taux de l'indemnité complémentaire de traitement, suivant les catégories d'agents et les postes, et selon l'importance et la difficulté du service.

Cette indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance et aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Indemnité professionnelle et pour frais de bureau - des agents supérieurs de contrôle

ART. 3. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des administrations financières ainsi que les inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité, lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, peuvent recevoir, par décision du directeur général des finances :

1^o Une indemnité professionnelle de 480 à 720 francs par an et, exceptionnellement, de 960 francs ;

2^o Une indemnité pour frais de bureau de 360 francs à 720 francs par an et, exceptionnellement, de 960 francs.

Indemnités pour travaux extraordinaires

ART. 4. — Des indemnités pour travaux extraordinaires sont attribuées au personnel de la direction générale des finances, du contrôle des engagements de dépenses et de la trésorerie générale, dans les limites du crédit budgétaire prévu à cet effet.

Ces indemnités sont allouées, dans des conditions analogues à celles fixées dans la métropole, aux agents dont le service ne consiste pas en un simple travail de surveillance matérielle ou d'entretien ; elles sont proportionnelles à l'importance des travaux extraordinaires accomplis, compte tenu, d'une part, de la nature des emplois et, pour chaque catégorie, de l'importance technique des postes et des difficultés inhérentes à chacun d'eux, et appréciation faite, d'autre part, de la valeur personnelle des agents, de la façon dont ils s'associent aux travaux extraordinaires et de l'excellence de leurs travaux ; leur montant est fixé semestriellement (ou exceptionnellement pour des périodes plus courtes), sur le vu des propositions des chefs de service, par arrêtés du directeur général des finances approuvés par le secrétaire général du Protectorat.

TITRE II

INDEMNITÉS PARTICULIÈRES A CHAQUE SERVICE

§ 1^{er}. — Administration centrale.

ART. 5. — Une indemnité de fonctions, fixée à 2.000 francs par an, est allouée à l'agent judiciaire du Protectorat. Cette indemnité est payable mensuellement.

ART. 6. — Une indemnité de fonctions, fixée à 1.200 francs par an, est allouée à l'agent chargé du service intérieur de la direction générale. Cette indemnité est payable mensuellement.

§ 2. — Service des douanes et régies.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies qui, recrutés sous l'empire de la réglementation chérifienne antérieure à l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) ou, pour ceux détachés de la métropole, dans les conditions de la réglementation antérieure au décret du 24 décembre 1927, comptaient quinze ans de service ou trente-cinq ans d'âge au minimum lors de leur accès au grade d'inspecteur, reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de compensation égale à la différence nette entre les émoluments (traitement de base et indemnité complémentaire) qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans le cadre principal et ceux qu'ils perçoivent en qualité d'inspecteur principal ou d'inspecteur.

Cette indemnité comporte la majoration marocaine de 50 %. Elle est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux subventions prévues par le dahir du 30 avril 1922 (2 ramadan 1340) précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires détachés.

ART. 8. — Une prime de contentieux variable suivant les résultats obtenus par les agents du cadre principal dans la recherche de la fraude, et pouvant atteindre 3.000 francs, peut être allouée à ces agents par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Cette prime est accordée en fin d'année.

ART. 9. — Les indemnités de tournées des inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers, et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

Lorsque les déplacements de ces agents sont effectués d'après un programme établi d'avance par le chef de service, les frais qu'ils entraînent peuvent être évalués suivant un abonnement forfaitaire fixé annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service, et calculé d'après le nombre des sorties imposées.

ART. 10. — Les contrôleurs en chef, les contrôleurs-rédacteurs en chef, les contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, les vérificateurs principaux et vérificateurs et les agents chargés du service de la garantie reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprise entre 1.080 et 1.800 francs.

Le montant de l'indemnité est déterminé annuellement par le directeur général des finances, suivant l'importance et la nature des opérations effectuées dans chaque bureau.

ART. 11. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent, au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 750 francs.

Les officiers ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue qui est fixée à 750 francs sans distinction de grade.

ART. 12. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent une allocation annuelle à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et à titre d'indemnité de caisse. Cette allocation, établie suivant l'importance des bureaux, est comprise entre 570 et 5.200 francs ; elle peut être portée à 8.400 francs pour la recette de Casablanca.

Les agents indigènes chargés des fonctions de caissier reçoivent une indemnité de caisse comprise entre 450 et 1.800 francs suivant l'importance des bureaux.

Le montant des indemnités prévues au présent article est fixé annuellement par décision du directeur général des finances.

ART. 13. — Une allocation forfaitaire annuelle destinée à faire face aux dépenses résultant des fournitures de bureau, du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des locaux exclusivement affectés au service, est accordée aux officiers ainsi qu'aux brigadiers-chefs et aux chefs de poste placés à la tête d'un poste autonome. Cette allocation est comprise dans les limites des taux minima et maxima fixés ci-après :

	MINIMA	MAXIMA
Officiers	190 fr.	712 fr.
Brigadiers-chefs et chefs de poste ..	142	570

Les officiers qui fournissent les locaux affectés à leur bureau et à celui de leur secrétaire reçoivent, à titre de dédommagement de loyer, une indemnité basée sur le prix moyen des locaux analogues dans la localité où ils résident, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à 184 francs ni dépasser 920 francs.

Cette dernière disposition est applicable aux inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires qui affectent des pièces de leur logement à usage de bureau.

La quotité des allocations forfaitaires mentionnées au présent article est déterminée annuellement par le directeur général des finances suivant l'importance des bureaux ou des brigades.

ART. 14. — L'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech reçoit une indemnité forfaitaire destinée à le couvrir des frais qui lui sont occasionnés par son transport au bureau des postes du Guéliz pour les besoins du service. Le taux de cette indemnité est fixé dans la limite de 480 francs par an.

ART. 15. — Une indemnité dite de ravitaillement, comprise entre 570 et 1.425 francs, est allouée aux agents français en résidence dans les postes isolés ou dans certains postes avancés, pour les couvrir des frais occasionnés par le transport des vivres. La quotité en est déterminée annuellement par le directeur général des finances, suivant la distance qui sépare chaque poste du centre de ravitaillement le plus proche.

Dans certains postes avancés, il peut être alloué aux agents indigènes une indemnité de même nature, comprise entre 12 et 24 francs par mois.

ART. 16. — Pour les services effectués à longue distance dans la limite de leur secteur et d'une durée supérieure à quinze heures, les agents montés ont droit à une allocation spéciale, exclusive de toute indemnité de déplacement, comprise entre 7 et 14 francs par jour.

ART. 17. — Une indemnité est allouée aux agents des brigades (officiers et brigadiers-chefs non compris) qui ont à effectuer des services pénibles.

Sont considérés comme services pénibles ceux accomplis la nuit, entre 22 heures et 5 heures.

L'indemnité est payable mensuellement à raison de :

a) 0 fr. 25 par heure pour les services effectués à la résidence ;

b) 0 fr. 35 par heure pour les services effectués en dehors de la résidence, à l'exception de ceux dits de longue durée ;

c) 0 fr. 40 par heure pour les services de longue durée effectués en dehors de la résidence.

Ces taux sont réduits de moitié pour les agents indigènes.

ART. 18. — Les agents des brigades qui effectuent du service en tenue civile reçoivent une indemnité dont le taux varie selon que les services ainsi exécutés sont plus ou moins fréquents, mais sans pouvoir excéder 27 francs par mois (324 fr. par an).

ART. 19. — Une indemnité annuelle de 480 francs est allouée aux agents conducteurs d'automobiles et de motocyclettes, pour tenir compte des capacités spéciales exigées d'eux, ainsi que des frais spéciaux d'habillement ou autres que peut entraîner l'exécution de leur service.

ART. 20. — Les agents algériens en service dans les bureaux et postes situés en territoire marocain reçoivent, de l'administration chérifienne, une indemnité spéciale calculée de façon à porter l'ensemble de leur traitement et émoluments au même chiffre que celui dont bénéficient les agents chérifiens similaires.

Une indemnité spéciale pour frais de tournées supplémentaires est, en outre, allouée à l'agent supérieur algérien chargé du contrôle des bureaux et postes situés en territoire marocain.

Le montant de ces indemnités est fixé chaque année par décision du directeur général des finances.

ART. 21. — L'indemnité de chaussures des agents français et indigènes du service actif est fixée aux taux de 120 francs par an.

ART. 22. — Une allocation annuelle de 200 francs est accordée aux agents des brigades (officiers et brigadiers-chefs compris) décorés de la médaille militaire au titre des réserves et du corps militaire des douanes, mais non pensionnés sur les crédits de la Légion d'honneur. Cette allocation continue à être servie à ceux des bénéficiaires qui passent dans le service des bureaux ou sont admis à la retraite.

Une allocation annuelle de 100 francs est accordée, pendant la durée de ses fonctions, à tout agent des douanes titulaire de la médaille douanière.

En aucun cas les insignes ne sont fournis par l'administration.

ART. 23. — Il est attribué aux receveurs, sur les perceptions qu'ils effectuent pour le compte des municipalités et des sociétés concessionnaires des services d'aconage et de magasinage, une remise calculée d'après le tarif dégressif suivant :

1 pour mille jusqu'à 3 millions de francs de recettes annuelles ;

0,50 pour mille au-dessus de 3 millions de francs.

Cette remise est liquidée mensuellement sur le total des sommes prises en recette définitive pendant le mois et aux taux correspondant aux perceptions opérées depuis le début de l'exercice.

En cas de changement de titulaire ou d'intérim régulièrement constitué, chaque intéressé perçoit la part de remise afférente à sa gestion, et calculée comme s'il n'y avait pas de changement de gestionnaire.

Le mandatement des remises a lieu sur production, par le comptable en fonctions, de décomptes vérifiés et certifiés par l'inspecteur.

ART. 24. — Les agents du service des douanes et régies participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres et tous autres agents qualifiés qui seront appelés à concourir à la surveillance des établissements de spec-

tacle, pourront recevoir, à titre de travaux exceptionnels, une rétribution spéciale, allouée dans les conditions suivantes :

Pour vacations dans les établissements de spectacle, en dehors des heures normales de travail et pour le travail de timbrage des tickets :

4 fr. 80 par heure, pour les agents des bureaux ;

3 fr. 20 par heure, pour les agents des brigades ;

1 fr. 60 par heure, pour les agents indigènes.

Les dépenses résultant de ces chefs sont mandatées par les soins du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, au vu de relevés dûment dressés par le service des douanes et régies.

ART. 25. — Les indemnités de tournées, les indemnités professionnelles, de frais de loyer, de bureau, de chauffage, d'éclairage et de responsabilité de caisse, l'indemnité forfaitaire de transport de l'agent détaché au bureau central des postes de Marrakech, l'indemnité de ravitaillement, l'indemnité des agents conducteurs d'automobiles, sont affectées aux agents qui, en l'absence des titulaires, remplissent par intérim les fonctions de ces derniers ; le montant de ces indemnités tombe en vacance s'il n'est pas pourvu à la constitution d'un intérim.

§ 3. — Service de l'enregistrement et du timbre.

ART. 26. — Les receveurs de l'enregistrement chargés de la gestion d'un bureau de recette, sont tenus de loger dans l'immeuble désigné par l'administration.

Les receveurs et receveurs-contrôleurs reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent. Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour les frais de chauffage et d'éclairage.

Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 475 et 1.900 francs ; elles sont payées mensuellement d'après les taux fixés chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 27. — Il est alloué aux receveurs de l'enregistrement une indemnité annuelle de responsabilité non soumise à retenues pour pensions civiles.

Pour la détermination de l'indemnité, les bureaux sont répartis en vingt catégories. L'indemnité est allouée sur les bases suivantes :

Bureaux compris entre la 1 ^{re} et la 6 ^e catégorie	1.900 francs au maximum
Bureaux compris entre la 7 ^e et la 9 ^e catégorie	2.850 —
Bureaux compris entre la 10 ^e et la 20 ^e catégorie	5.700 —

Le taux de l'indemnité est fixé, chaque année, pour chaque poste, dans les limites des maxima ci-dessus, par arrêté du directeur général des finances.

L'indemnité de responsabilité est acquise au titulaire du poste et, en cas d'absence du titulaire ou de vacance d'emploi, à l'agent chargé de la gestion du poste en qualité d'intérimaire.

ART. 28. — Les receveurs de l'enregistrement et du timbre ont droit à une indemnité égale à 3,20 % du montant de la taxe des frais de justice recouverts par leurs soins en matière d'assistance judiciaire.

ART. 29. — Les contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre reçoivent une indemnité dite « de poste et de responsabilité », dont le montant annuel est fixé dans la limite de 2.700 francs par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 30. — Une indemnité annuelle de responsabilité de 1.080 francs, payable mensuellement, peut être allouée à l'agent chargé des fonctions de garde-magasin du timbre, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

§ 4. — Service des impôts et contributions.

ART. 31. — Les agents des impôts et contributions chargés d'un service de contrôle reçoivent une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent.

Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour leurs frais de chauffage et d'éclairage.

Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 475 et 1.900 francs par an, et le paiement en est effectué mensuellement d'après les taux fixés, chaque année, par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 32. — Il est alloué aux contrôleurs principaux divisionnaires, une indemnité annuelle de fonctions payable mensuellement.

Le montant de cette indemnité, fixé au début de chaque campagne par le directeur général des finances, varie de 250 à 400 francs par secteur de recensement de la division ou de la circonscription de contrôle, suivant l'importance du secteur dont le contrôleur principal divisionnaire assurera personnellement le recensement.

ART. 33. — Les contrôleurs stagiaires des impôts et contributions (section des impôts ruraux), lors de leur premier départ en tournées, peuvent être dotés d'un matériel de campement ; ils en sont comptables à l'égard de l'administration.

§ 5. — Service des perceptions et des recettes municipales.

ART. 34. — Les percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté. Ils reçoivent :

1° Une indemnité de responsabilité comprise entre 1.425 et 2.850 francs par an ;

2° Une indemnité de recouvrement comprise entre 1.500 et 3.000 francs par an, soumise aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). L'indemnité de recouvrement comporte, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 50 % ;

3° Des allocations à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage comprises entre 570 et 2.850 francs par an.

Le montant de cette indemnité et de ces allocations est perçu mensuellement ; le taux en est fixé annuellement pour chaque poste par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

En cas d'intérim, les indemnités de responsabilité et de recouvrement et les allocations pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage, sont perçues par l'agent chargé de la gestion intérimaire.

ART. 35. — Les chefs de service de perception reçoivent une indemnité de fonctions fixée ainsi qu'il suit :

Chef de service de 1 ^{re} classe.....	3.000 francs
— de 2 ^e classe.....	2.500 —
— de 3 ^e classe.....	2.100 —
— de 4 ^e classe.....	1.800 —
— de 5 ^e classe.....	1.500 —

Cette indemnité donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (2 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). Elle comporte, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 50 %.

Les chefs de service gérant une perception ne peuvent cumuler leur indemnité de fonctions avec l'indemnité de responsabilité attachée au poste ; cette dernière est, dans le cas où elle se trouverait la plus élevée, diminuée de l'indemnité de fonctions.

ART. 36. — Les percepteurs et percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » sur les sujets marocains perçoivent, à la clôture des opérations, une prime de rendement dont le taux, fixé annuellement pour chaque agent par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service, ne peut être supérieur à 2.700 francs.

Le cumul de la prime de rendement, de l'indemnité de responsabilité et de l'indemnité de recouvrement fixées par l'article 34 ci-dessus, est interdit au delà de 7.200 francs, à l'exception de la majoration de 50 % afférente à l'indemnité de recouvrement soumise à retenue.

ART. 37. — Il est alloué aux percepteurs, pour le recouvrement du produit des amendes et condamnations pécuniaires, une remise de 2 % sur ce produit. Cette remise est élevée à 4 % lorsqu'elle s'applique à des articles qui, ayant été admis en non-valeur, sont ultérieurement recouvrés.

Le montant en est liquidé pour chaque exercice sur les recettes arrêtées au 31 décembre de chaque année et ordonné au nom du titulaire du poste.

Les remises sont réparties entre le comptable titulaire de chaque poste et ses collaborateurs de la façon suivante :

La première moitié du montant des remises est attribuée, dans tous les cas, au comptable titulaire du poste ;

La seconde moitié est attribuée au personnel attaché au poste, sauf en ce qui concerne les postes de comptable, ne comportant qu'un agent titulaire, ou des auxiliaires seulement, pour lesquels les remises ne sont accordées au personnel que jusqu'à concurrence du tiers du montant total, le surplus revenant au comptable.

La fraction des remises qui, par application des dispositions ci-dessus, doit être réservée au personnel des perceptions, est répartie de la façon suivante :

La moitié est affectée à l'attribution d'une gratification générale à tous les employés habituels (titulaires ou auxiliaires) du comptable et proportionnellement au traitement, majoration marocaine comprise, ou au salaire principal perçu par l'argent ;

L'autre moitié sert à l'attribution du supplément de gratification destiné à récompenser les agents les plus méritants et ceux qui ont plus spécialement collaboré au service des amendes.

En cas de mutation de comptable ou d'intérim, il est procédé à une répartition de l'ensemble des remises proportionnellement aux recouvrements effectués dans le poste durant l'exercice au cours duquel la mutation ou l'intérim s'est produit.

ART. 38. — Les percepteurs remplissant les fonctions de receveur municipal reçoivent, sur les budgets municipaux, une indemnité complémentaire de traitement fixée par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions. Cette indemnité, payable trimestriuellement, donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30-ramadan 1348).

L'indemnité complémentaire est déterminée par l'application du tarif ci-après à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires, quelles qu'elles soient, afférentes aux trois derniers exercices.

TARIF

Sur les premiers 15.000 fr. à raison de 4,00 p. mille			
Sur les 85.000 fr. suivants	—	3,00	—
Sur les 200.000 fr.	—	1,50	—
Sur les 300.000 fr.	—	1,00	—
Sur les 400.000 fr.	—	0,80	—
Sur les 2 millions	—	0,25	—
Sur les 3 millions	—	0,20	—
Sur les 4 millions	—	0,15	—
Sur les 5 millions	—	0,10	—
Sur toutes les sommes excédant 15 millions	0,05	—

Aux chiffres de base ainsi arrêtés s'ajoute, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 50 %.

Chaque fois que la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires d'une municipalité est, pour les trois derniers exercices, supérieure ou inférieure d'un quinzième à la moyenne des recouvrements qui ont servi à fixer l'indemnité complémentaire du receveur municipal, le directeur général des finances, sur la demande de la municipalité ou du comptable, après avis du chef du service des perceptions, procède à la révision de celle-ci. La nouvelle indemnité est déterminée d'après la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires des trois derniers exercices, conformément aux règles tracées par l'article précédent.

Les décisions du directeur général des finances prononçant les révisions ont effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la demande en révision.

ART. 39. — Lors de la création d'une municipalité l'indemnité complémentaire du receveur est fixée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté, en prenant pour base le montant des recettes ordinaires prévues au premier budget. L'indemnité ainsi fixée peut être révisée dans les conditions déterminées au dit article à l'expiration des trois premiers exercices.

ART. 40. — Une indemnité de détachement variant entre 1.000 et 2.000 francs est allouée aux comptables du service des perceptions détachés au service central. Cette indemnité est fixée annuellement par décision du directeur général des finances.

ART. 41. — Des indemnités de fonctions sont allouées aux commis principaux et commis qui, en l'absence de chef de service, remplissent les fonctions de fondé de pouvoirs, et aux commis principaux et commis désignés comme caissiers.

Ces indemnités, payables mensuellement, sont attribuées suivant l'importance des postes ; elles peuvent varier entre 540 et 1.350 francs pour les agents remplissant les fonctions de fondé de pouvoirs et entre 360 et 900 francs pour les caissiers.

La liste des perceptions auxquelles est attaché le bénéfice de ces indemnités et le taux desdites indemnités est arrêtée annuellement par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

ART. 42. — Les chefs de service, commis principaux et commis et dames-comptables en service dans les perceptions, reçoivent une indemnité de responsabilité payable mensuellement et fixée annuellement à 475 francs pour chaque chef de service, à 285 francs pour chaque commis principal et dame-comptable de 1^{re} classe et à 190 francs pour chaque commis et dame-comptable.

Lorsqu'ils participent aux opérations de recouvrement direct du tertib sur les sujets marocains, les chefs de service, commis principaux et commis reçoivent également, en fin d'opérations, une indemnité spéciale de responsabilité proportionnelle au temps de présence sur le terrain et calculée sur la base de 10 francs par journée complète d'opérations.

ART. 43. — Les agents chargés de la gestion d'un bureau annexe de perception, reçoivent :

1° Une indemnité de responsabilité de 475 francs par an ;

2° Une indemnité de recouvrement de 500 francs par an soumise aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). L'indemnité de recouvrement comporte, pour les agents citoyens français, la majoration marocaine de 50 % ;

3° Une allocation annuelle de 570 francs à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage.

Ces indemnités sont perçues mensuellement.

ART. 44. — Les collecteurs du service des perceptions reçoivent une allocation calculée suivant le tarif ci-après :

a) Pour les actes notifiés :

Sommation avec frais	20 centimes
— à tiers détenteurs	25 —
Commandement	50 —
Autres actes	75 —

b) Pour les quittances délivrées, lorsque ces quittances sont détachées du quittancier de tournée du collecteur :

Par quittances délivrée
 | 25 centimes |

c) Pour la participation des collecteurs aux opérations de recouvrement du tertib indigène ou de remboursement des prêts des sociétés indigènes de prévoyance :

Par quittance délivrée 2 centimes

Cette dernière allocation est décomptée à chacun des collecteurs ayant participé effectivement aux opérations.

L'allocation spéciale, qui est liquidée annuellement, ne peut être supérieure à 2.000 francs.

ART. 45. — Il est alloué, en outre, aux collecteurs de la section des droits de marchés une indemnité de fonctions variable suivant l'importance du poste et les résultats obtenus dans sa gestion. Cette indemnité est comprise entre 500 et 1.500 francs pour les collecteurs ; le taux en est fixé en fin d'année, pour l'année écoulée et pour chaque agent, par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service.

Les vérificateurs perçoivent la même allocation jusqu'à concurrence d'un maximum de 1.600 francs.

§ 6. — Dispositions diverses.

ART. 46. — Les agents de la direction générale des finances reçoivent, outre les indemnités énumérées ci-dessus, toutes les indemnités allouées par les règlements généraux aux personnels de l'administration chérifienne.

ART. 47. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934 (7 jourmada I 1353)

modifiant le taux de l'indemnité allouée au directeur du service des douanes et régies du Maroc pour le contrôle général de la douane de Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté fixant à 6.000 francs le taux de l'indemnité annuelle attribuée au directeur du service des douanes et régies du Maroc pour le contrôle général de la douane de Tanger et des rapports de la douane avec la zone internationale, et pour la préparation et l'exécution du budget du service local des douanes de ladite zone ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée au directeur du service des douanes et régies du Maroc pour assurer le contrôle général de la douane de Tanger et des rapports de la douane avec la zone internationale, et pour la préparation et l'exécution du budget du service local des douanes de ladite zone, est fixé à 4.800 francs.

ART. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, cessera d'être allouée lors de la cessation des fonctions du bénéficiaire actuel.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934 (7 jourmada I 1353)

relatif aux indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1918 (5 rebia II 1336) accordant un fonds d'abonnement aux vétérinaires militaires détachés au service de l'élevage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mars 1920 (9 rejeb 1338), 7 juin 1926 (25 kaada 1344) et 21 mars 1929 (9 chaoual 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 (16 chaoual 1340) autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 10 juillet 1926 (29 hija 1344) et 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, son article 46 tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1925 (12 ramadan 1343) fixant les conditions d'allocation aux vérificateurs des poids et mesures, des indemnités de vacation perçues en application de l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345) fixant l'indemnité de fonctions allouée au vérificateur des poids et mesures détaché au service central de la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345) fixant les indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la

colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) et 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1926 (13 jourmada II 1345) fixant à 2.400 francs le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mars 1929 (15 chaoual 1347) allouant une indemnité de caisse aux vérificateurs des poids et mesures remplissant les fonctions de régisseur comptable ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1929 (2 kaada 1347) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1928, le taux de l'indemnité allouée aux vétérinaires-inspecteurs de l'élevage détachés au laboratoire de recherches du service de l'élevage et, notamment, son article 1^{er} fixant à 2.400 francs par an le taux maximum de ladite indemnité ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1931 (20 ramadan 1349) fixant, à compter du 1^{er} juillet 1930, le taux de l'indemnité allouée à l'inspecteur principal de l'agriculture délégué près de la Caisse de prêts immobiliers pour le contrôle des opérations de prêts agricoles à long terme ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) autorisant l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et aux vétérinaires-inspecteurs du service de l'élevage chargés de la visite des viandes de boucherie dans les centres non constitués en municipalités et sur les marchés ruraux, modifié par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 (30 kaada 1350) réglementant l'attribution d'une indemnité pour la visite sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux dans les ports et les postes de douane frontière ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1932 (8 hija 1350) fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de vacation aux inspecteurs de l'agriculture chargés du contrôle des céréales à l'exportation et, notamment, son article 2 fixant respectivement à 12, 16 et 20 francs les taux horaires des dites indemnités pour heures supplémentaires de jour et de nuit ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (7 rebia I 1352) relatif aux indemnités perçues par le personnel technique du service de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire et par les agents d'élevage ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346), le taux de l'indemnité professionnelle susceptible d'être allouée aux inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture, aux inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'horticulture, aux ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural, aux inspecteurs principaux,

inspecteurs et inspecteurs adjoints de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire, aux chimistes en chef, chimistes principaux et chimistes, est fixé à 800 francs par an.

Cette indemnité pourra également être accordée aux vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ne faisant pas de clientèle privée.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), le taux de l'indemnité professionnelle susceptible d'être allouée aux chefs de pratique agricole, préparateurs de laboratoire, contrôleurs de la défense des végétaux et de l'inspection phytosanitaire et agents d'élevage ne peut dépasser 533 francs par an.

Cette indemnité peut s'élever à 800 francs pour les chefs de pratique agricole et agents d'élevage placés à la tête d'un établissement d'expérimentation.

ART. 3. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 26 novembre 1926 (20 jourmada I 1345), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346), le taux maximum de l'indemnité professionnelle susceptible d'être alloué aux conducteurs des améliorations agricoles est fixé à 533 francs par an.

ART. 4. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1932 (8 hija 1350), les opérations visées audit article donnent lieu à l'allocation, pour chaque heure supplémentaire, d'une indemnité de 9 francs pour les heures supplémentaires de jour, de 12 francs pour celles comprises entre 20 heures et 24 heures et de 15 francs pour celles comprises entre minuit et 6 heures.

ART. 5. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 février 1931 (20 ramadan 1349), le taux maximum de l'indemnité spéciale susceptible d'être allouée à l'inspecteur principal de l'agriculture, délégué près la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour assurer le contrôle des opérations de prêts agricoles à long terme est fixé à 5.400 francs par an.

ART. 6. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1932 (30 kaada 1350), le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée, pour la visite sanitaire vétérinaire des animaux et produits animaux à l'exportation et à l'importation dans les ports et les postes de douane frontière où il n'existe pas de vétérinaire-inspecteur de l'élevage, aux agents chargés de ce service en application de l'article 1^{er} du même arrêté, varie entre 90 et 225 francs par mois suivant l'importance du port ou du poste frontière.

ART. 7. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1931 (25 chaoual 1349) cesseront d'être appliquées aux vétérinaires-inspecteurs titulaires du service de l'élevage, à compter du 1^{er} janvier 1934.

En ce qui concerne tous autres agents relevant du service de l'élevage (autres que les agents à contrat), le taux de l'indemnité annuelle susceptible de leur être attribuée

en application de l'article 3 du même arrêté viziriel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 octobre 1931 (20 jourmada I 1350), sera compris entre 900 et 2.160 francs.

Les indemnités à attribuer en exécution des dispositions du présent article seront fixées par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur des affaires indigènes ou du chef du service du contrôle civil, après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Les vétérinaires militaires de l'armée active en service au Maroc, désignés par le général commandant supérieur des troupes pour assurer, en dehors de leur service militaire et à défaut de vétérinaires civils, les fonctions de vétérinaire du service de l'élevage et, notamment, le service des consultations et de la surveillance sanitaire dans les centres dépourvus de vétérinaire, recevront une indemnité mensuelle de 225 francs.

ART. 9. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), le taux de l'indemnité allouée au chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage à Casablanca est fixé à 6.480 francs.

ART. 10. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 12 avril 1929 (2 kaada 1347), le taux maximum de l'indemnité susceptible d'être allouée aux vétérinaires-inspecteurs de l'élevage détachés au laboratoire de recherches du service de l'élevage à Casablanca, est fixé à 2.160 francs par an.

ART. 11. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1926 (13 jourmada II 1345), le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, est fixé à 2.160 francs.

ART. 12. — Par modification aux dispositions de l'article 2 (2^e alinéa) de l'arrêté viziriel susvisé du 7 juin 1922 (10 chaoual 1340), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 12 janvier 1929 (30 rejeb 1347), le taux des allocations attribuées au personnel technique du laboratoire officiel de chimie sera fixé chaque année dans la limite maximum de 25 % des sommes encaissées, par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui effectuera la répartition entre les agents, sans que le total des allocations versées puisse dépasser le crédit inscrit à cet effet au budget de l'exercice.

ART. 13. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 novembre 1926 (26 rebia II 1345), le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée au vérificateur des poids et mesures détaché au bureau central de la vérification des poids et mesures à Rabat, est fixé à 2.160 francs.

ART. 14. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 avril 1925 (12 ramadan 1343), le taux des allocations attribuées aux vérificateurs des poids et mesures sera fixé chaque année, dans la limite maximum de 50 % des sommes perçues à titre d'indemnités de vacation pour les opérations prévues par l'article 46 de l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II

1342), par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui effectuera la répartition entre les agents.

ART. 15. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé au 27 mars 1929 (15 chaoual 1347), le taux de l'indemnité de caisse allouée au vérificateur des poids et mesures remplissant les fonctions de régisseur comptable, est fixé à 1 pour 1.000 des sommes versées ou encaissées, avec minimum de 100 francs et maximum de 500 francs.

Cette indemnité est allouée à chaque agent par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 16. — Les indemnités prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 10, 12 et 14 du présent arrêté sont accordées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 17. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1934

(22 rebia II 1353)

portant modification à l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) fixant la réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) abrogeant l'arrêté viziriel du 3 août 1927 (5 safar 1346) et portant réglementation nouvelle de l'allocation des primes en matière de répression des fraudes et, notamment, son article 1^{er} :

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 17 octobre 1928 (2 jourmada I 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Ces primes sont attribuées en fin d'année, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et

« de la colonisation, approuvé par le secrétaire général
« du Protectorat après avis du directeur général des finan-
« ces. »

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934

(7 jourmada I 1353)

relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels fixant les cadres, les traitements et les indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et, notamment :

L'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

L'arrêté viziriel du 14 mai 1926 (2 kaada 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les indemnités accordées à diverses catégories de personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 novembre 1927 (19 jourmada I 1346) et 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) ;

L'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements et certaines indemnités du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

L'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories de personnels enseignants de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

L'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement, et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de famille aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu, au surplus :

Pour les indemnités du personnel de l'enseignement supérieur :

L'arrêté viziriel du 16 juin 1933 (22 safar 1352) relatif à l'indemnité du directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;

L'arrêté viziriel du 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) réglementant le régime des allocations allouées aux maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, et fixant le taux des dites allocations ;

Pour les indemnités du personnel de l'enseignement du second degré, européen et musulman :

L'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351) portant allocation d'une indemnité aux professeurs titulaires non agrégés des établissements d'enseignement du second degré ;

L'arrêté viziriel du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351) relatif au supplément de traitement alloué aux instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures, et portant modifications à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant ;

Pour les indemnités du personnel de l'enseignement primaire et professionnel européen, musulman et israélite :

L'arrêté viziriel du 3 mai 1922 (5 ramadan 1340) instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites ;

L'arrêté viziriel du 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) assimilant le baccalauréat et le diplôme de fin d'études secondaires au brevet supérieur en vue du recrutement des instituteurs ;

L'arrêté viziriel du 20 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à la rétribution des cours spéciaux dans les écoles primaires élémentaires ;

L'arrêté viziriel du 10 octobre 1933 (20 jourmada II 1352) complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) fixant le régime de certaines indemnités allouées à diverses catégories du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Pour les indemnités du personnel du cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs :

L'arrêté viziriel du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347) accordant une indemnité professionnelle à divers inspecteurs de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et, notamment, son article 1^{er} fixant respectivement à 600 et 900 francs par an les taux minimum et maximum de ladite indemnité ;

Pour les indemnités communes à divers ordres d'enseignement et les indemnités spéciales :

L'arrêté viziriel du 7 avril 1920 (17 rejeb 1338) organisant et réglementant le fonctionnement des internats des établissements scolaires du Maroc ;

L'arrêté viziriel du 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346) fixant le taux et le mode de rétribution des indemnités horaires et forfaitaires allouées au personnel de l'enseignement, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 5 avril 1929 (24 chaoual 1347), 13 août 1929 (13 rebia I 1348) et 8 juin 1933 (14 safar 1352) ;

L'arrêté viziriel du 13 mars 1929 (1^{er} chaoual 1347) accordant une indemnité spéciale de résidence en zone espagnole aux fonctionnaires de l'enseignement en service à Larache et à Tetouan et, notamment, son article 2 fixant à 100 pesetas le taux mensuel de ladite indemnité ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

*Paragraphe premier. — *Indemnités du personnel de l'enseignement supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), 22 avril 1924 (17 ramadan 1342) et 16 juin 1933 (22 safar 1352), le taux de l'indemnité annuelle allouée au directeur de l'Institut des hautes études marocaines est fixé à 5.400 francs.

ART. 2. — Les taux des allocations attribuées aux maîtres de conférences de l'Institut des hautes études marocaines, pendant l'année scolaire, pour une heure hebdomadaire de cours, sont fixés ainsi qu'il suit :

Professeurs docteurs ou agrégés, maîtres de conférences de droit, maîtres de conférences ne faisant pas partie des cadres des professeurs de la direction générale de l'instruction publique	2.000 fr.
Professeurs licenciés ou certifiés	1.600
Professeurs diplômés d'arabe ou de berbère.	1.350
Professeurs brevetés d'arabe ou de berbère.	1.100

Les maîtres de conférences sont rétribués pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 30 juin de chaque année.

Paragraphe 2. — *Indemnités du personnel de l'enseignement du second degré, européen et musulman.*

ART. 3. — Le taux de l'indemnité annuelle d'agrégation est fixé à 10.000 francs. Les traitements prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) pour les inspecteurs principaux agrégés et pour les proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire comprennent ladite indemnité.

L'indemnité d'agrégation comporte la majoration marocaine de 50 %.

ART. 4. — L'indemnité supplémentaire d'agrégation, égale à 50 % de l'indemnité de base, qui était allouée à tous les fonctionnaires agrégés bénéficiant de l'indemnité d'agrégation, incorporée ou non au traitement, est supprimée.

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) est abrogé.

ART. 5. — Par modification aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), les fonctionnaires de l'enseignement secondaire admissibles à l'agrégation reçoivent pendant deux ans une indemnité annuelle de 1.000 francs ; ceux qui ont été deux fois admissibles reçoivent pendant cinq ans une indemnité annuelle de 3.000 francs.

Ces indemnités comportent la majoration marocaine de 50 %.

Elles cessent d'être dues lorsque les bénéficiaires sont reçus agrégés.

Le point de départ des délais ci-dessus prévus est fixé à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier des indemnités susvisées.

Toutefois, les réductions des émoluments résultant de l'application du nouveau régime de ces indemnités ne pourront avoir d'effet à une date antérieure au 1^{er} janvier 1934.

ART. 6. — Les conditions suivant lesquelles l'indemnité de doctorat prévue par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) est attribuée aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré pourvus du doctorat d'État (ès lettres ou ès sciences), sont modifiées comme suit :

1° Pour tous les fonctionnaires non enseignants, l'indemnité est supprimée ;

2° En ce qui concerne les fonctionnaires enseignants, le nouveau régime de l'indemnité est le suivant :

3.000 francs pendant les cinq premières années ;
2.000 francs pendant les cinq années suivantes ;
1.000 francs après dix ans.

Les délais ci-dessus prévus commencent à courir à la date à partir de laquelle les intéressés ont effectivement bénéficié ou seront en situation de bénéficier de l'indemnité.

Toutefois, à titre transitoire, pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1934, l'indemnité sera maintenue au taux de 2.000 francs à tous les fonctionnaires enseignants, bénéficiaires actuels de l'indemnité, qui perçoivent cette indemnité depuis plus de cinq années.

Un arrêté du directeur général de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances, fixera la liste des fonctionnaires enseignants.

La majoration marocaine de 50 % affectée à l'indemnité de doctorat par la disposition finale de l'article 5 précité de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), est supprimée.

ART. 7. — Le taux de l'indemnité annuelle allouée par application des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1932 (27 rebia I 1351), aux professeurs titulaires non agrégés, en fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré à la date du 1^{er} août 1926, est fixé à 2.000 francs.

Cette indemnité, payable par douzième et à terme échu, est soumise à retenue et comporte la majoration marocaine de 50 %.

ART. 8. — Les taux de l'indemnité de direction des établissements d'enseignement du second degré, européen et musulman, allouée en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349), sont fixés ainsi qu'il suit :

Première catégorie :

Proviseurs et directrices de lycée, directeurs de collège musulman, directeur de l'école industrielle et commerciale de Casablanca : 5.000 francs, 6.000 francs, 7.000 francs, 8.000 francs ;

Deuxième catégorie :

Directeurs et directrices de collège, de cours secondaire, d'école primaire supérieure : 3.000 francs, 4.000 francs, 5.000 francs, 6.000 francs.

Ces indemnités comportent la majoration marocaine de 50 %.

L'attribution en est faite par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, approuvés par le secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances.

ART. 9. — Le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée aux censeurs ou agents en tenant l'emploi, en exécution des dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349), est fixé à 2.500 francs.

Cette indemnité comporte la majoration marocaine de 50 %.

ART. 10. — Les fonctionnaires du cadre administratif des établissements d'enseignement du second degré, énumérés ci-après : proviseurs, directeurs et directrices, censeurs, sous-directeurs et sous-directrices, surveillants généraux et surveillantes générales, économistes, sous-économistes et commis d'économat, ont droit au logement en nature soit dans un immeuble de l'administration, soit dans un immeuble loué par l'administration à leur intention.

Ces fonctionnaires sont obligatoirement tenus de loger dans les locaux mis à leur disposition. Ils ne reçoivent pas l'indemnité de logement prévue par l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), ni aucune indemnité ou fraction d'indemnité qui pourrait être accordée aux fonctionnaires du Protectorat à titre de logement ou d'aide au logement.

Les dispositions du présent article produiront effet à compter du 1^{er} mars 1934.

ART. 11. — Le supplément de traitement accordé aux instituteurs et institutrices adjoints délégués dans les écoles primaires supérieures est fixé à 2.500 francs.

Ce supplément de traitement comporte une majoration de 100 %.

ART. 12. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) relatives aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement du second degré, le taux du supplément de traitement alloué aux chefs de travaux pratiques de l'École industrielle et commerciale de Casablanca, en fonctions au 1^{er} octobre 1930 et qui remplissaient à cette date les conditions exigées pour y avoir droit, est fixé à 500 francs par an.

Paragraphe 3. — *Indemnités du personnel de l'enseignement primaire et professionnel européen, musulman et israélite.*

ART. 13. — Le taux de la prime annuelle allouée aux instituteurs titulaires ou stagiaires pour la possession du brevet supérieur ou de titres assimilés (baccalauréat et diplôme de fin d'études secondaires) en application des dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) et 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), est fixé ainsi qu'il suit :

400 francs pour les années 1934 et 1935 ;

300 francs pour les années 1936 et 1937 ;

200 francs pour les années 1938 et 1939.

Cette prime, qui demeure allouée exclusivement aux personnels recrutés antérieurement au 1^{er} janvier 1931, sera définitivement supprimée à partir du 1^{er} janvier 1940.

ART. 14. — Les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent à ce titre un supplément de traitement de :

800 francs si l'école comprend deux classes ;

1.600 francs si l'école comprend trois ou quatre classes ;

2.800 francs si l'école comprend de cinq à neuf classes ;

3.500 francs si l'école comprend au moins 10 classes.

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine de 50 %.

ART. 15. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire, les maîtres chargés de ce cours, ainsi que les directeurs et directrices, reçoivent un supplément de traitement de 1.500 francs.

Ce supplément est porté à :

2.000 francs, après 3 ans ;

2.500 francs, après 6 ans ;

3.000 francs, après 10 ans ;

3.500 francs, après 15 ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures.

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine de 50 %.

Le directeur dont l'école possède un cours complémentaire ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 5.100 francs.

ART. 16. — Les instituteurs et institutrices français titulaires, pourvus du certificat spécial d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites, qui exercent dans les écoles et classes primaires d'indigènes musulmans et d'israélites, reçoivent une prime annuelle de 800 francs.

Cette prime est attribuée dans les mêmes conditions :

1^o Aux anciens élèves de la section spéciale de l'École normale d'Alger-Bouzaréah, sans qu'ils aient toutefois à justifier de la possession du certificat spécial d'aptitude visé ci-dessus ;

2^o Aux instituteurs et institutrices titulaires pourvus du certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans (enseignement professionnel) institué par l'arrêté du directeur général de l'instruction publique en date du 10 mars 1927.

ART. 17. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), le taux de l'indemnité pour cours d'adultes allouée au personnel de l'enseignement primaire, est fixé à 18 francs par heure effective de cours.

ART. 18. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) relatives aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement primaire telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1933 (20 joumada II 1352), le taux de l'indemnité mensuelle allouée pour services

supplémentaires d'interclasse aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, aux instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadre), aux instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, chargés de ce service, sera compris désormais entre 40 et 120 francs.

ART. 19. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349) relatives aux indemnités allouées au personnel de l'enseignement primaire, telles qu'elles ont été modifiées par l'arrêté viziriel du 10 octobre 1933 (20 joumada II 1352), les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires allouées aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, aux instituteurs indigènes (ancien et nouveau cadre), instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes, moniteurs indigènes titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants chargés d'une direction d'école, sont fixés à 36 francs par mois pour une classe et à 20 francs par mois pour chaque classe au delà de ce nombre.

ART. 20. — Par modification au deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1933 (23 hija 1351), le taux de l'indemnité spéciale allouée aux maîtresses auxiliaires assurant l'enseignement de la couture dans les écoles mixtes à classe unique dirigées par un instituteur est fixé à 12 francs par heure effective de cours.

Paragraphe 4. — Indemnités du personnel du cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs.

ART. 21. — Par modification aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 5 avril 1929 (24 chaoual 1347), les taux minimum et maximum de l'indemnité professionnelle allouée aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs de l'enseignement primaire, aux inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène et du dessin et aux inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène lorsqu'ils exercent effectivement des fonctions de leur grade, sont fixés à 480 et 720 francs par an.

ART. 22. — Le taux maximum de l'indemnité représentative du loyer des locaux consacrés aux bureaux de l'inspection, allouée aux inspecteurs de l'enseignement primaire en exécution des dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) et 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), est fixé à 250 francs par mois.

Paragraphe 5. — Indemnités communes à divers ordres d'enseignement et indemnités spéciales.

ART. 23. — Le taux de l'indemnité pour gérance d'internat, variable suivant l'importance de l'établissement, allouée en exécution des dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1920 (17 rejeb 1338) et confirmée par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1930 (1^{er} chaabane 1349), ne peut dépasser 600 francs par mois.

ART. 24. — L'indemnité spéciale de résidence en zone espagnole accordée aux fonctionnaires appartenant aux cadres de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en service à Larache et à Tetouan, est supprimée.

Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1929 (1^{er} chaoual 1347) en exécution duquel ladite indemnité était allouée.

ART. 25. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 7 septembre 1927 (10 rebia I 1346), 5 avril 1929 (24 chaoual 1347), 13 août 1929 (13 rebia I 1348) et 8 juin 1933 (14 safar 1352), les taux des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement qui, en sus de leur service normal, assurent un service supplémentaire d'enseignement ou de surveillance, sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Enseignement secondaire :

Proviseurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés	1.557 fr.
Directeurs et directrices non agrégés, censeurs licenciés ou certifiés, professeurs titulaires non agrégés et professeurs chargés de cours.	900
Professeurs de dessin (degré supérieur, 1 ^{er} ordre)	900
Professeurs chargés de cours de collège (licenciés ou certifiés), surveillants généraux et surveillantes générales (licenciés ou certifiés).	891
Professeurs chargés de cours d'arabe	891
Maîtresses de chant (degré supérieur)	648
Professeurs adjoints (cadre proprement marocain), instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges (cadre proprement marocain maintenu jusqu'à extinction), enseignant dans les classes du 2 ^e degré....	702
Professeurs de dessin (degré élémentaire, 2 ^e ordre), professeurs de gymnastique (degré supérieur)	648
Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés	576
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe et assimilés (cadre proprement marocain), répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes et assimilés assurant un enseignement dans les classes du 2 ^e degré	549
Maîtresses de chant (degré élémentaire)	459
Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges (cadre proprement marocain maintenu jusqu'à extinction) enseignant dans les classes du 1 ^{er} degré	558
Professeurs de gymnastique (degré élémentaire).	441
Répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes assurant dans les lycées un enseignement dans les classes du 1 ^{er} degré	522
Instituteurs et institutrices primaires	414

b) Enseignement technique :

Professeurs chargés de cours	900 fr.
Professeurs techniques :	
Technologie d'atelier	801
Enseignement du dessin	666
Travaux pratiques	441
Professeurs techniques adjoints (heures d'atelier)	351
Contremaitres et maîtresses d'atelier (heures d'atelier)	288

c) Enseignement primaire supérieur :

1 ^{er} Professeurs :	
Section supérieure	801 fr.
Section normale	801

2° Suppléances éventuelles des services d'enseignement. Taux de l'heure effectivement faite	18
(En cas de simple surveillance, le tarif est diminué de moitié.)	
3° Indemnités aux fonctionnaires chargés des fonctions de surveillance générale .. 950 à	1.250
(Indemnités non soumises aux retenues pour pensions civiles.)	
4° Indemnité pour surveillance de l'internat et par heure supplémentaire	216
5° Suppléance éventuelle des répétiteurs, répétitrices et des maîtres d'internat (le service de dortoir du coucher au lever des élèves doit être compté pour deux heures de service effectif) : taux de l'heure	6

ART. 26. — Le personnel enseignant peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service normal (sauf empêchement motivé par raison de santé), deux heures supplémentaires donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux fixé ci-dessus.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées aux taux forfaitaires réglementaires à raison d'un neuvième pour chacun des mois de l'année scolaire.

Aucune indemnité pour heure supplémentaire d'enseignement ou de surveillance ne peut être payée que si le service donnant lieu à l'indemnité est effectivement accompli, et si le fonctionnaire assure intégralement, par ailleurs, le maximum hebdomadaire auquel il est tenu d'après les règlements.

En cas d'absence, de congé, le décompte s'établit par jour.

ART. 27. — Le service des suppléances éventuelles et des intérimis d'une durée supérieure à quinze jours pourra être confié à des professeurs ou à des répétiteurs qui seront rétribués au prorata du service accompli, au taux normal des heures supplémentaires.

Dans le cas où ce service doit être confié à des auxiliaires ou à des personnes étrangères à l'enseignement, la rétribution sera calculée sur le taux des heures supplémentaires des professeurs de collège, s'ils sont licenciés ou certifiés, ou des répétiteurs chargés de classe, s'ils sont bacheliers ou pourvus d'un titre assimilé.

ART. 28. — Les cours spéciaux, conférences, cours par T.S.F., demandés soit au personnel enseignant, soit à des personnes étrangères à l'enseignement, seront payés suivant un taux forfaitaire fixé pour chaque professeur par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et qui ne devra pas dépasser 50 francs par séance effective de cours.

ART. 29. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées trimestriellement sur production d'un mémoire établi par le chef de l'établissement et accepté par le fonctionnaire.

Exceptionnellement peuvent être payées mensuellement les suppléances éventuelles ou les intérimis confiés à des personnes étrangères à l'enseignement.

ART. 30. — Les dispositions du présent arrêté, à l'exception de celles de l'article 10, produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1934 (7 jourmada I 1353)

relatif aux indemnités, primes ou allocations du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) relatif à l'organisation du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 31 mars 1931 (12 kaada 1349) et 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351) ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmées les dispositions statutaires de l'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1929 (22 jourmada II 1348) concernant l'attribution aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, de primes journalières d'ancienneté et d'allocations journalières de maladie, ainsi que la rétribution des heures de travail supplémentaires que ces mêmes agents sont appelés à accomplir lorsque les besoins du service l'exigent.

ART. 2. — Est confirmée également, dans les conditions fixées par les articles 21 et suivants de l'arrêté viziriel précité, l'attribution d'une indemnité journalière aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle appelés à accomplir des périodes d'instruction militaire. Toutefois, cette indemnité ne sera pas attribuée aux agents appelés en qualité d'officiers, le cumul d'un traitement civil et d'une solde militaire d'activité demeurant interdit.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1353,
(18 août 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1934
(10 jourmada I 1353)

modifiant le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) fixant, à compter du 1^{er} octobre 1930, le taux des indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351), le taux maximum de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux receveurs particuliers et receveurs adjoints chargés de la gestion des recettes du Trésor est fixé à 7.200 francs pour la recette du Trésor de Casablanca et à 5.400 francs pour les autres recettes.

ART. 2. — Par modification aux dispositions du paragraphe 2^o du même arrêté viziriel, le taux de l'indemnité de fonctions allouée au receveur particulier remplissant les fonctions de chef des bureaux-premier fondé de pouvoirs de la trésorerie générale est fixé à 7.200 francs.

ART. 3. — Par modification aux dispositions du paragraphe 3^o du même arrêté viziriel, le taux de l'indemnité de fonctions susceptible d'être allouée aux receveurs particuliers remplissant les fonctions de second fondé de pouvoirs de la trésorerie générale, aux receveurs adjoints remplissant à la trésorerie générale les fonctions de chef et sous-chef de service et, dans les recettes particulières, les fonctions de fondé de pouvoirs, aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes particulières, sera compris entre 900 et 2.700 francs.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1353,
(21 août 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Le Barrage ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2097 D.A.I./3, en date du 31 juillet 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal hebdomadaire ayant pour titre *Le Barrage*, imprimé à Paris en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal hebdomadaire intitulé *Le Barrage* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 3 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 8 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Al Atlas ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 191 D.A.I./3 C.F., en date du 17 août 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue ayant pour titre *Al Atlas*, imprimée à Paris en langue française, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue ayant pour titre *Al Atlas* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 17 août 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 17 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et déviation de la circulation pendant la réfection générale de la dalle du pont de l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Considérant qu'il importe d'interdire toute circulation sur le pont de l'oued Beth (P.K. 97,750, route n° 14 de Salé à Meknès) pendant la durée des travaux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 août 1934, toute circulation est interdite sur le pont de l'oued Beth, au P.K. 97,750 de la route n° 14, de Salé à Meknès.

ART. 2. — A partir du 20 août 1934, la circulation se fera par la déviation provisoire et le radier sur l'oued Beth. Les croisements sur le radier sont interdits.

ART. 3. — Les véhicules ne devront pas dépasser 25 kilomètres à l'heure sur la déviation, et 10 kilomètres à l'heure sur le radier.

ART. 4. — Des panneaux placés aux extrémités de la déviation, par les soins du service des travaux publics, indiqueront la présente réglementation.

ART. 5. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 6. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrages et goudronnages de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat) entre les P.K. 71,000 et 80,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrages et goudronnages de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 71,000 et 80,000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrages et goudronnages de la route n° 1 (de Casablanca à Rabat), entre les P.K. 71,000 et 80,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 10 (dix) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers des travaux publics feront connaître à la fois la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 août 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

réglementant l'affichage et les enseignes commerciales dans les quartiers des villes érigées en municipalités, soumis à une ordonnance architecturale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1931 modifiant celui du 25 décembre 1926 portant règlement de la publicité par affiches et panneaux-réclame ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis conforme du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans les quartiers des villes érigées en municipalités, soumis à ordonnance architecturale, il ne serait permis d'apposer des affiches, des panneaux-réclame ou des enseignes en forme de panneaux-réclame, qu'après autorisation préalable de l'inspecteur du service des beaux-arts qui fixera dans chaque cas, la forme, le dessin, les dimensions et le support que devront avoir ces affiches, panneaux-réclame ou enseignes ; leur emplacement devra être agréé par l'inspecteur du service des beaux-arts, d'accord avec le chef des services municipaux.

Les enseignes commerciales ne pourront être mises que sous les portiques ou à l'entrée de magasins, bureaux, etc., et qu'après que leur forme, dessin et dimensions auront été agréés par l'inspecteur du service des beaux-arts.

Rabat, le 27 juillet 1934.

P. le directeur général de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités,
VANNIER.

NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES.

Par dahir en date du 7 août 1934, M. GAUD Maurice, inspecteur hors classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, a été nommé directeur de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

A compter de la même date, M. GAUD a été nommé directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 16 juillet 1934, le gardien de la paix stagiaire MOHAMED BEN M'HAMED BEN LAHGEN, est licencié de ses fonctions, à compter du 9 juillet 1934.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 7 août 1934, M. KHEITIB MUSTAPHA, collecteur de 1^{re} classe, est promu collecteur principal de 2^e classe, dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} juillet 1934.

ADMISSIONS A LA RETRAITE.

Par arrêté viziriel du 17 août 1934, M. Taddei Oscar, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté viziriel du 17 août 1934, M. Condemine Pierre-Henri, secrétaire-greffier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 juillet 1934.

Par arrêté viziriel du 18 août 1934, M. Panisse Georges, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1934.

Par arrêté viziriel du 18 août 1934, M. Boisnard, chef de service des perceptions de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 1934.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 juillet 1934, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon), ARGOUÏ SAADA OULD ABDELKADER, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} août 1934.

CONCESSION D'ALLOCATION SPÉCIALE.

Par arrêté viziriel du 18 août 1934, une allocation spéciale de 2.180 francs est concédée au profit de Maamar ould Slama, ex-mokhazeni de 4^e classe au contrôle civil de Guercif. (Jouissance du 1^{er} janvier 1934).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1138, du 17 août 1934.

A la page 797, 2^e colonne à droite, le titre du 2^e arrêté viziriel doit être modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant les taux des indemnités allouées pour frais de représentation du tribunal du Mendoub. »

Lire :

« Arrêté viziriel du 10 août 1934 (28 rebia II 1353) modifiant les taux des indemnités allouées pour frais de représentation à certains pachas et caïds. »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Arvis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 20 AOÛT 1934. — *Patentes et taxes d'habitation* : Fès, ville nouvelle (8^e émission 1931).

LE 21 AOÛT 1934. — *Prestations des indigènes 1934 (N.S.)* : contrôle civil de Settât-banlieue, caïdat des M'Zamza I ; bureau de Beni-Mellal, caïdat des Aït-Roboa ; contrôle civil de Sefrou-banlieue, caïdat des Aït-Serhrouchen-d'Imouzzèr ; contrôle civil de Rabat-banlieue, caïdat des Arab ; contrôle civil de Fedala, caïdat des Zenata ; contrôle civil de Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz.

Tertib et prestations des indigènes 1934 : contrôle civil de Taïnest, caïdat des Ouerba ; contrôle civil de Marrakech-ville, caïdat pachalik ; contrôle civil d'El-Aïoun, caïdat des Beni-Oukil ; bureau d'Agadir-banlieue, caïdat des Chtouka de l'ouest ; cercle de Taroudant, caïdat des Aït-ou-Agousan-Mentaga-Ergita ; cercle d'Azilal, caïdat Aït Hamza ; bureau d'Outat-Oulad-el-Hajj, caïdat Ksouriens du nord ; cercle d'Erfoud, caïdat Maadid ; bureau de Ksar-es-Souk, caïdat nomades des Aït-Khalifa ; bureau de Rich, caïdat Aït-Izdeg-du-Guers ; cercle de Khenifra, caïdat Aït-bou-M'Zourh, Aït-bou-Haddou, ville de Khenifra, Aït-Sidi-bou-Abbed ; bureau de Tarhzirt, caïdat Aït-Abdelouli ; bureau de Berkine, caïdat Aït-Telt.

LE 27 AOÛT 1934. — *Patente et taxe d'habitation 1934* : bureau d'Aknoul, cercle du Haut-Msoun, Oujda (2^e émission 1934), contrôle civil de Boucheron, Taza-banlieue, centre de Mahiridja, Casanord, 4^e arrondissement (art. 54001 à 54560), région de Midelt, centre de Midelt, centre de Sidi-Rahal, cercle du Haut-Leben, bureau de Eab-el-M'Rouj, bureau de Kef-el-Rhar, cercle de Msoun, bureau de Mesguiten, contrôle civil de Guercif, annexe des Tsoul, Safi (2^e émission 1934), Kasba-Tadla, Mazagan (6^e émission 1931).

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 3^e arrondissement (art. 33001 à 33614) ; Casablanca-sud, 5^e arrondissement (art. 48001 à 49904 et 50001 à 52564) ; Midelt ; Kasba-Tadla.

Tertib et prestations des indigènes 1934 : contrôle civil de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni-Isar ; contrôle civil de Tahala, caïdat des Zaouïa-Sidi-Jellil-Imshilen et Oulad-Ali ; contrôle civil d'Oued-Zem, caïdat Moulaine-Dendoune ; contrôle civil de Fedala, pachalik de Fedala ; contrôle civil de Berkane, caïdat des Triffa ; cercle de Taroudant, caïdat Rahala et Menabha et pachalik de Taroudant ; bureau d'Agadir-banlieue, caïdat des Ksima-Mesguine ; bureau de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, caïdat des Aït-Ouassou I ; contrôle civil de Rich, caïdat Ksour de l'Oued Sidi-Hamza ; cercle d'Erfoud, caïdat Tizimi ; bureau d'El-Kbah, caïdat Aït-Iacoub-ou-Aïssa ; cercle Zaïan de Khenifra, Aït-Maï et Ihabaren ; bureau des Aït-Isschak, caïdat Aït-Iacoub ; cercle de Midelt, caïdat Aït-Moumou ; bureau de Boulemane, caïdat Aït-Serhrouchen-de-Sidi-Ali et Aït-Ioussi-du-Guigou ; bureau de Taoumate, caïdat Megraoua et Mizziat ; bureau d'El-Aderj, caïdat Beni-Alaham ; bureau d'Outat-Oulad-el-Hajj, caïdat Ksouriens du sud et Aït-Reggou.

LE 3 SEPTEMBRE 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Agadir, Marrakech-médina (art. 29001 à 29338 et 31001 à 31040).

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Marrakech-Guéliz, Mazagan 6^e émission 1931, Casablanca-ouest, 5^e arrondissement (art. 43001 à 45760).

Rabat, le 18 août 1934.

P. le chef de service en congé,
BAYLE

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1934

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum				Minimum	Date du minimum		
RHAR														
Littoral-Atlantique														
Tanger	73 ^m	-4.0	24.4	19.1	+0.2	13	26.9	16.4	9	0	0	1.3	Le 26, orage. 4 jours de chergui. 5 jours de chergui, 5 jours de brouillard matinal. Les 15 et 16, chergui, 9 jours de brouillard.	
Aïn-Defall	200													
Had-Kourt	80													
Soak-el-Arba-du-Rharb	30	-0.9	33.0	15.5	-1.4	16	45.5	12.8	6	0	0	0.3		
Soak-el-Tiéta-du-Rharb.	10													
Koudiat-Sba	10													
Allal-Tazi	10													
Moghrane	10													
Port-Lyautey	25	-3.3	29.6	11.0	-3.8	16	34.2	—	—	0	0	0.3	Les 15 et 16, chergui, 7 jours de brouillard matinal. Les 16, 26 et 27, chergui.	
Sidi-Moussa-el-Harab.	76	-1.7	36.7	15.4	+0.2	16	47.0	12.0	8	0	0	0	Les 15 et 16, chergui.	
Petitjean	84	-1.7	34.9	19.1	+0.2	16	45.0	16.0	7	1	0.1	0		
Sidi-Slirmane	30													
Rabat (Aviation)	65	-2.2	25.8	17.9	+1.6	26	27.4	12.4	25	0	0	0.4	Le 10, brouillard. 4 jours de brume.	
Bouznika	45													
Sidi-Bettaoche	300													
Marchand	390	-1.0	33.8	14.2	-1.9	27	44.0	9.8	21	0	0	0	6 jours de brouillard matinal.	
Aïn-Jorra	150	-1.5	34.8	16.9	+2.5	28	41.6	11.5	8	0	0	0.3	Le 15, sirocco. Le 27, chergui.	
EL-Kanacra-du-Beth	90												9 jours de léger brouillard matinal.	
Tiétet	337	-1.5	33.4	17.3	+0.8	16	42.0	14.2	23	0	0	0.2	Les 15, 16 et 27, chergui, 8 jours de brouillard.	
Khemissel	458												Les 1 ^{er} et 2, brouillard matinal. Les 15, 16, 18, 19 et 27, chergui. 3 jours de chergui, 4 jours de brouillard.	
Oued-Beth														
Teddars	580												3 jours de brouillard matinal. Les 15, 16 et 27, chergui. Tout le mois brouillard.	
Pedala	9	+0.3	20.1	19.1	+0.0	27	28.0	16.0	3	0	0	0.1		
Casablanca (Aviation)	50	-0.2	20.3	18.6	+0.7	16	33.2	14.7	23	1	0.2	0		
Zenatta	150													
Sidi-Larbi	110													
Boulhaut	280												6 jours de brouillard.	
Khatouat	800												Le 26, orage dans la nuit, 11 jours de brouillard. 5 jours de brouillard matinal.	
Boucherou	360													
Berrechid	220													
Oulad-Said	220													
Settat	370	+0.8	31.9	16.0	+0.6	27	39.3	11.7	8	0	0	0		
Riad-Hasba	600												5 jours de fort brouillard. 5 jours de chergui. Le 11, fort brouillard matinal 6 jours de chergui.	
Sidi-el-Aydi	330												8 jours de sirocco. Les 26 et 31, chergui. Le 25, brouillard matinal.	
Mechra-Benabou	192	+0.4	40.8	18.9	-0.2	—	—	—	5	0	0	0		
Benahmed	550													
El-Borrouj	405													
El-Jedid-Saint-Hubert	120	+0.8	28.7	16.9	+2.8	17	32.0	14.0	10 et 11	0	0	0		
Mazagan (L'Adir)	55													
Qualidia	30													
Sidi-Bonacour	183	+2.3	36.9	16.3	+0.6	1	41.0	14.0	9	0	0	0		
Souk-el-Mi-mi-des-Zennara.	160													
Dridrat	140													
Dar-Si-Aissa	100													
Saf	8	-3.9	27.0	18.1	-1.7	31	31.3	15.2	3	0	0	0		
Louis-Gentil	320													
Tiéta-de-Sidi-Bouguedra	170													
Mogador	5	-1.7	21.4	16.4	+0.1	19	23.0	15.0	13	0	0	0.1	3 jours de brouillard.	
Soak-el-Had-de-Drâa	251												Le 16, brouillard matinal. 6 jours de brouillard matinal. Les 9 et 20, chergui.	
Bou-Tozart	35												9 jours de brouillard matinal. Les 9 et 10, chergui. Le 31, sirocco.	
Tamanar	361	-5.7	31.9	14.6	-4.1	31	39.0	11.4	7	0	0	0		
RÉGION DE RABAT														
RÉGION DES CHAOUIA														
DOUKKALA-ABDA-HARA														

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUILLET 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale			
		Ecart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum
RÉGION DE MÈKNÈS (Suite)													
Bent-M'Tir.....	754		32.1	16.0	-1.0	27	42.0	11.0	5	0	0	3.7	3 jours de brouillard. Le 16, chergui.
El-Hajeb.....	1.050	-0.9	31.9	17.4	+1.0	27	39.0	12.0	8	0	0	1.5	3 jours de sirocco. 3 jours de brouillard. Les 25 et 28, orage.
Ouinès.....	1.260	-1.6	32.1	17.6	+0.3	16	38.2	11.2	8	1	1	42.9	Les 7 et 21, brouillard. Les 14 et 15, chergui. Le 25, orage.
Azrou.....	1.250	-1.2	32.1	17.6	+0.3	16	38.2	11.2	8	1	1	42.9	Le 25, légère chute de grêle. 8 jours de chergui. 5 jours de sirocco.
Aln-Khala.....	2.400		28.2	15.1						4	4	45.0	Les 12, 25 et 28, orage.
Ouisane.....	1.634		30.5	12.4		19	36.0	4.1	2	1	1	0.2	Le 16, chergui. Le 25, orage.
Ifrane.....	1.610		35.2	16.6		25	39.7	41.8	1	1	1	1.0	Les 19, 25 et 28, orage.
Midell.....	2.200									1	1	3.0	Les 7 et 8, chergui. Les 9, 12 et 15, sirocco.
Azoughra.....	2.000									1	1	1.4	Les 16, 17 et 18, chergui. Le 21, orage.
Tonfilte.....	1.600									2	2	0.8	Le 25, orage.
Izer.....	740												
El-Hadroui.....	1.720												
Al-Yazem.....	680												
Agoual (Domaine d'Alu Loula).....	650												
Al-Mama.....	137												
Pès (Inspection de l'Agriculture).....	416	-0.3	31.8	17.5	-0.6	27	43.8	14.5	10 et 23	1	1	1.6	1 jour de chergui. Le 25, orage.
Koummya.....	600		37.1	18.7		27	46.0	14.0	8	2	2	0.3	Le 25, fort coup de vent.
Sidi-Jouli.....	205		37.9	20.2		27	45.2	14.4	5	0	0	0	Les 15, 16, 17, 26 et 27, chergui.
Souk-el-Arba-de-Thess.....	850	+1.1	33.3	15.4	+2.6	27	43.0	11.0	5	1	1	1.0	5 jours de chergui.
Sefrou.....	850		34.6	14.3		18	41.0	10.5	7	1	1	9.5	Le 20, brouillard. Les 26 et 27, chergui.
El-Menzel.....	1.440		33.7	10.2	0	18	39.6	4.5	8	1	1	5.0	4 jours de brouillard. 8 jours de chergui. Le 25, orage.
Inmouzer par Sefrou.....	1.760	+2.4								0	0	0	11 jours de chergui. Le 25, orage.
Dakel-Achlef.....	150									0	0	0	6 jours de chergui.
Karia-ba-Mohamed.....	108									0	0	0	5 jours de brouillard matinal. Le 17, chergui.
Pès-et-Bali.....	345									0	0	0	5 jours de chergui. Les 4 et 23, brouillard.
Rhafef.....	423									0	0	0.2	3 jours de brouillard.
El-Kelha-des-Slès.....	401									1	1	0.1	3 jours de chergui.
Souat-Querrha.....	155		34.6	18.8		27	42.6	14.0	20 et 27	0	0	0	Les 15, 16, 17 et 26, chergui.
Ouled-Hamou.....	668		30.9	18.0	+0.5	16	46.0	15.6	4	0	0	0	Les 1 et 6, brouillard. Le 25, orage.
Toumaï.....	1.085	-3.5								0	0	0	Les 18 et 21, brouillard épais le matin.
Djebel-Out'Ka.....	130									0	0	0.2	Les 15 et 16, chergui.
Arboua.....	164									0	0	0	4 jours de brouillard. 4 jours de chergui.
Quezzane.....	650									0	0	0.9	Les 28 et 29, chergui.
Zoumi.....	506	+0.4	37.6	19.2	+0.4	25	44.6	15.4	5	0	0	0	
Taza.....	585		37.7	19.5		27	45.0	14.5	9	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Bent-Lept.....	800		33.7	19.6		19	39.8	13.2	1	0	0	0	
Kef-el-Rhar.....	1.500									0	0	0	
Tamste.....	800									0	0	0	
Tahar-Souk.....	1.803									1	1	4.2	Le 4, orage.
Tamchocht.....	1.210									0	0	0	
Almoul.....	1.300									0	0	0	
Tizi-Ouzil.....	1.700									0	0	0	Le 16, brouillard. Les 19 et 20, sirocco. Le 27, orage.
Boa-Zineb.....	800		28.4	16.5		29	33.3	8.1	2	0	0	0	
Mezguitem.....	362	+0.8	37.9	19.7	+1.3	19	47.2	15.8	1	1	1	2.9	4 jours de chergui. Le 20, sirocco. Le 25, orage.
Guercif.....	760		33.4	13.5		14	38.4	7.9	1	0	0	1.4	Le 25, brouillard épais.
Saka.....	1.280		38.1	17.1	+2.7	28	42.5	12.9	1	0	0	6.5	Les 22, 23 et 24, orage.
Berkine.....	1.650		35.1	18.6	+1.7	19	45.6	15.0	5	2	2	2.7	Les 23 et 24, orage. Le 17, vent en tornade.
Ouzat-des-Marmoucha.....	747	+1.5	30.6	19.5	+0.1	13	37.0	15.0	6	0	0	2.1	Le 23, tempête de sable, à 15 heures. Les 24 et 25, orage. 10 jours de chergui.
Oujda.....	555	0								0	0	0	
Berkane.....	144	-2.4								0	0	0	Le 4, brouillard.
Aln-Almou.....	1.300									0	0	0	7 jours de sirocco. Le 5, chergui. Le 15, brouillard dans la nuit.
Taourirt.....	392									1	1	14.6	
RÉGION DE TAZA													
RÉGION DE PÈS													
RÉGION DE MÈKNÈS (Suite)													
Région d'Oujda													
Confins Algéro-Marocains.....	980		41.8	24.1		28	43.8	20.0	7	0	0	0	5 jours de sirocco.
Ksar-es-Souk.....	937									0	0	0	
Erfoud.....	1.700									0	0	0	
Arbalon-N'Kerdous.....										0	0	0	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 6 au 12 août 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	20	18	27	88	62	•	•	•	62	•	•	11	13	24
Fès	4	27	4	24	56	9	2	•	10	21	•	•	•	1	1
Marrakech	1	2	•	5	8	9	14	1	3	57	•	1	•	•	1
Meknès	5	•	2	•	7	6	6	•	•	12	•	•	•	•	•
Oujda	4	25	4	4	37	6	1	1	1	9	•	•	•	•	•
Rabat	8	2	3	6	19	23	2	6	•	31	•	•	•	•	•
TOTAUX	45	76	31	63	215	115	55	8	14	192	•	1	11	14	26

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	67	47	15	10	4	7	150
Fès	3	60	2	4	•	•	69
Marrakech	8	50	•	1	•	1	60
Meknès	12	6	•	1	•	•	19
Oujda	12	31	3	•	•	•	46
Rabat	30	10	3	2	2	2	49
TOTAUX	132	204	23	18	6	10	393

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 6 au 12 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (215 contre 298).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (192 contre 328), alors que celui des offres non satisfaites reste le même (26 contre 26).

A Casablanca, le bureau de placement a pu procurer un emploi à une quarantaine de personnes dont un chef comptable et un chef de contentieux. Les autres emplois concernent des cuisiniers, ajusteurs, menuisiers, jardiniers-maraisiers, employés de commerce et de bureau. Le placement des chômeurs devient de plus en plus difficile.

A Fès, aucun fait marquant n'est signalé dans la situation du marché du travail.

A Marrakech, le chômage tend à s'aggraver parmi les travailleurs européens. Les employés de commerce et les chauffeurs sont les plus atteints par le chômage et leur placement devient très difficile, les entreprises commerciales et le transport restreignant leur personnel. La plupart des offres concernent des emplois temporaires. Le bureau de placement a pu cependant procurer un emploi stable à un mécanicien européen. Le nombre des demandes d'emploi émanant de travailleurs marocains est en diminution.

A Meknès, on ne constate aucune amélioration de l'état du marché du travail. Le nombre des demandes d'emploi reçues par le bureau de placement est plus élevé que celui de la semaine précédente.

A Oujda, l'activité du marché du travail reste satisfaisante dans l'ensemble. Aucun fait particulier n'est à signaler.

A Rabat, l'activité de l'industrie du bâtiment est satisfaisante, le chômage n'atteint, dans cette corporation que quelques peintres et maçons. Les électriciens et plombiers sont rares sur la place. Le placement du personnel domestique s'effectue normalement. Néanmoins, les domestiques européennes sont toujours rares.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 6 au 12 août, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.078 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 154 pour 77 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 57 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.583 rations complètes et 434 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 798 pour 272 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 62 pour 31 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 210 kilogrammes de pain, 41 kilogrammes de viande et 224 repas aux chômeurs. 14 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial de chômage fermé momentanément a pu être ouvert de nouveau.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 20 ouvriers de professions diverses, dont 6 Français, 8 Italiens, 3 Espagnols, 2 Allemands et 1 Tchecoslovaque. L'association française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 875 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 146 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 62 Français, 58 Espagnols, 10 Italiens, 10 Portugais, 3 Grecs et 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 51 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.165 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 166 pour 42 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de juillet 1934.

Pendant le mois de juillet 1934, les six bureaux principaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 1.331 placements, mais n'ont pu satisfaire 853 demandes d'emploi et 131 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 2 placements et n'ont pu satisfaire 17 demandes et 2 offres d'emploi.

Immigration pendant le mois de juillet 1934.

Au cours du mois de juillet, le service du travail a visé 114 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 64 visés à titre définitif et 50 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 38.

Au point de vue de la nationalité, les 64 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 33 Français, 1 Anglais, 3 Espagnols, 1 Hindou, 1 Italien, 25 Portugais.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 64 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche, 24 ; agriculture, 2 ; caoutchouc, papier, carton, 2 ; vêtements, travail des étoffes, 2 ; cuirs et peaux, 2 ; travail des métaux fins, 1 ; gens de mer, 1 ; commerces de l'alimentation, 6 ; commerces divers, 10 ; professions libérales, 6 ; services domestiques ou soins personnels, 8.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.